



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°8-2016-081

PUBLIÉ LE 22 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

ARS - DD08

- 8-2016-08-31-005 - AP n° 2016-482 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2016/131 du 21/03/2016 portant déclaration d'utilité publique les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages du Petit Villain (codes minier : 01091X0017, 01091X0019), situés sur la commune d'Acy-Romance, exploités par la commune de RETHEL. (3 pages) Page 4
- 8-2016-09-12-002 - AP n° 2016-507 portant sur la déclaration d'utilité publique et l'autorisation de distribuer de l'eau pour le captage de la commune de Douzy (27 pages) Page 8
- 8-2016-09-12-003 - Arrêté préfectoral n° 2016-506 portant prolongation d'autorisation sanitaire de distribuer de l'eau du captage de Montigny-sur-Vence (8 pages) Page 36

DDT 08

- 8-2016-09-13-001 - Arrêté n° 2016-517 portant application du régime forestier à une parcelle de la forêt communale de Arreux (1 page) Page 45
- 8-2016-09-12-006 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles: FLAMCOURT Chantal - ANTHENY 08260 (2 pages) Page 47
- 8-2016-09-12-007 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles: GAEC FRANCOIS - CORNAY 08250 (2 pages) Page 50
- 8-2016-09-12-005 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles: MOREAU Arnaud - SEMIDE 08400 (2 pages) Page 53
- 8-2016-09-12-008 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles: ROUSSEAUX Boris - LA NEUVILLE EN TAF 08310 (2 pages) Page 56

DSDEN08

- 8-2016-09-15-003 - Arrêté 2016-2017-20 - composition CTSD (2 pages) Page 59

Préfecture 08

- 8-2016-09-16-001 - AP chargeant Mme Julia CAPEL-DUNN d'assurer la suppléance du Préfet le 28 septembre 2016 (2 pages) Page 62
- 8-2016-09-16-002 - AP portant délégation de signature à Mme Sylvie HERMANT DDFIPen matière d'ouverture et de fermeture des services (1 page) Page 65
- 8-2016-09-12-004 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de la révision des périmètres de protection des captages de Douzy (26 pages) Page 67
- 8-2016-09-19-002 - Arrêté portant modification des statuts de la fédération départementale d'énergies des Ardennes (2 pages) Page 94
- 8-2016-09-19-001 - Arrêté portant rattachement de la commune de Chémery-Chéhéry à la communauté de communes des Portes du Luxembourg (2 pages) Page 97

8-2016-09-19-004 - Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire sur la commune de Condé-les-Autry - Captage du "Pré au Pont" (4 pages)	Page 100
8-2016-09-19-003 - Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration publique et d'une enquête parcellaire sur la commune de Montigny-sur-Vence - Captage du " Poirier Martin " (4 pages)	Page 105
8-2016-09-15-001 - Avis CDAC n°2016-002 du 12 septembre 2016 - dossier 33 (4 pages)	Page 110
8-2016-09-15-002 - Avis de la CDAC n°2016-003 du 12 septembre 2016 - dossier 34 (4 pages)	Page 115
8-2016-09-12-009 - Prolongation d'autorisation sanitaire de distribuer de l'eau sur la commune de Montigny-sur-Vence (8 pages)	Page 120

ARS - DD08

8-2016-08-31-005

AP n° 2016-482 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2016/131 du 21/03/2016 portant déclaration d'utilité publique les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages du Petit Villain (codes minier : 01091X0017, 01091X0019), situés sur la commune d'Acy-Romance, exploités par la commune de RETHEL.

Abrogation de la déclaration d'utilité publique les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages du Petit Villain de la commune d'Acy-Romance (codes minier : 01091X0017, 01091X0019), situés sur la commune d'Acy-Romance, exploités par la commune de RETHEL.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

Délégation territoriale des Ardennes
de l'Agence Régionale de Santé
d'Alsace-Champagne Ardenne-Lorraine

Service Santé-Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 2016 - 482

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2016/131 du 21/03/2016 portant déclaration d'utilité publique les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages du Petit Villain (codes minier : 01091X0017, 01091X0019), situés sur la commune d'Acy-Romance, exploités par la commune de RETHEL.

Le Préfet des Ardennes,

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 489 du 12 novembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-131 du 21 mars 2016, concernant la commune de RETHEL exploitant les captages du « Petit Villain » (codes minier : 01091X0017, 01091X0019), situés sur la commune d'Acy-Romance ;

CONSIDERANT le courrier de la commune de RETHEL en date du 20 juillet 2016 sollicitant l'abrogation de l'arrêté préfectoral de DUP n°2016-131 et la reprise d'une nouvelle procédure de déclaration d'utilité publique ;

ARRETE

Article 1 – Décision :

L'arrêté préfectoral n° 2016/131 du 21/03/2016 portant

- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE des TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX et de L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION,
- AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC OU PRIVE
- AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Concernant la commune de Rethel exploitants les captages du « Petit Villain » (Codes Minier : 01091X0017, 01091X0019), situés sur la commune d'Acy-Romance

Est abrogé.

Article 2 – Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Rethel.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Article 3 – Transmission et copie :

Une copie du présent arrêté est adressée :

- ◆ au Sous-Préfet de RETHEL
- ◆ au Président de la Communauté de Communes du Pays Rethélois ;
- ◆ au Directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- ◆ à la Directrice de la Direction Départementale des Territoires ;
- ◆ au Directeur du bureau de recherches géologiques et minières ;
- ◆ au Président du conseil général des Ardennes ;
- ◆ au Président de la chambre d'agriculture des Ardennes ;
- ◆ au Coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique.

Article 4 – Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex). Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception

Article 5 – Mesures exécutoires :

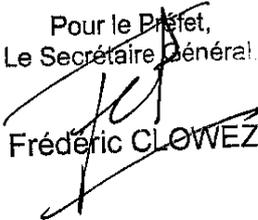
- M. le secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- M. le Maire de Rethel ;
- M. le Maire d'Acy-Romance ;
- M. le Maire de Sault-lès-Rethel ;
- M. le Directeur général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne ;
- Mme la Directrice départementale des territoires ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Charleville-Mézières, le 31 AOUT 2016

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.


Frédéric CLOUEZ

ARS - DD08

8-2016-09-12-002

AP n° 2016-507 portant sur la déclaration d'utilité publique
et l'autorisation de distribuer de l'eau pour le captage de la
commune de Douzy

Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement d'eau du captage de Douzy



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

Agence Régionale de Santé
d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine
Délégation territoriale des Ardennes
Service Santé-Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 2016 - 507

PORTANT SUR

1- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

- DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX

- DE LA REVISION DES PERIMETRES DE PROTECTION

2- AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE
POUR LA PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC OU PRIVE

DECLARATION DE PRELEVEMENT

Concernant

La commune de Douzy

Captages de la Jonquette (Codes BSS : 00705X007 et 00705X015)

Situés sur la commune de Douzy

Le Préfet des Ardennes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le code minier et notamment l'article 131;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le protocole départemental en date du 17 juin 2013 relatif aux relations entre le préfet du département des Ardennes et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-231 relatif au 4ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 489 du 12 novembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 84-251 du 11 avril 1984 portant déclaration d'utilité publique le projet de dérivation des eaux souterraines nécessaires à l'alimentation du point de prélèvement d'eau de la commune de Douzy, l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, l'institution de servitudes sur le terrain ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-114 du 9 mars 2016, portant ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire pour le projet de dérivation des eaux souterraines exploitées au moyen du captage d'alimentation en eau de consommation humaine situé au lieu-dit « La Jonquette » sur le territoire de la commune de Douzy et d'établissement des périmètres de protection de ce captage par la commune de Douzy ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-397, en date du 11 juillet 2016, portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Clowez, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la délibération du conseil municipal de Douzy, en date du 8 août 2011, par laquelle la commune de Douzy sollicite la déclaration d'utilité publique de l'établissement des périmètres de protection des captages situés sur le territoire communal de Douzy et alimentant la dite commune ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 10 avril 2011 ;

Vu le résultat des enquêtes publiques qui se sont déroulées du 11 au 30 avril 2016 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 23 mai 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Ardennes en date du 5 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Douzy, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés :

- par l'avis sanitaire favorable de l'hydrogéologue agréé en date du 10 avril 2011,
- par l'avis favorable du commissaire-enquêteur suite à l'enquête publique en date du 23 mai 2016,
- par l'avis favorable du CODERST en date du 5 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que l'environnement du captage a fait l'objet d'une étude préalable des pollutions présentes, validée par l'avis sanitaire de l'hydrogéologue agréé;

CONSIDERANT que l'hydrogéologue agréé a signalé la vulnérabilité aux pollutions de l'aquifère concerné, qu'il a prescrit en conséquence des interdictions et réglementations en définissant trois zones de sensibilité : le Périmètre de Protection Immédiate (PPI), le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) et le Périmètre de Protection Eloignée (PPE) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, de grever de servitudes les terrains situés dans le PPR ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Douzy ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

ARRETE

Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

ARTICLE 1 – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Douzy :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des captages situés au lieu-dit « La Jonquette », sur la commune de Douzy ;
- L'instauration de périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 – ABROGATION DE L'ARRETE N° 84-251

L'arrêté préfectoral n° 84-251 du 11 avril 1984, portant déclaration d'utilité publique le projet de dérivation des eaux souterraines nécessaires à l'alimentation du point de prélèvement d'eau de la commune de Douzy, l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, l'institution de servitudes sur les terrains, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 3 – AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE :

La commune de Douzy est autorisée à prélever l'eau issue des captages au lieu-dit « La Jonquette », dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 4– CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DES CAPTAGES :

L'ouvrage de captage (indice minier : 00705X007) est situé sur la commune de Douzy. Les coordonnées topographiques du captage dans le système Lambert 93 sont :

X = 847702 m ; Y = 6956310 m ; Z= +182 m

L'ouvrage de réserve (indice minier : 00705X015) a pour coordonnées :

X = 847712 m ; Y = 6956271 m ; Z= + 182 m

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE PRELEVEMENT :

Le prélèvement ne pourra excéder 600 m³/j, 200000 m³/an.

L'installation doit disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs, conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 6 – ABANDON D'UN OUVRAGE :

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné est comblé par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées, ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet de département au moins un mois avant le début des travaux et comprend :

- ◆ la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- ◆ l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- ◆ une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- ◆ une coupe technique précisant les équipements en place,
- ◆ des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le préfet de département et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 7 – SURVEILLANCE ET ENTRETIEN :

Les opérations de prélèvement sont contrôlées.

Les ouvrages et installations de prélèvement sont entretenus de manière à :

- ◆ éviter tout gaspillage,
- ◆ garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau souterraine, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

Tous les incidents ayant pu porter atteinte à la qualité de l'eau ou à sa gestion quantitative, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont déclarés au préfet de département, dès que l'exploitant en a connaissance.

ARTICLE 8 – ACCESSIBILITE :

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, aux locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Il est demandé de tenir à la disposition des agents habilités la liste des produits polluants, notamment les produits pesticides utilisés sur l'exploitation.

ARTICLE 9 – DECLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT :

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les

meilleurs délais, au préfet de département ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, la préservation de la qualité de l'eau ou de la ressource en eau, le libre écoulement des eaux, la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et la conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet de département, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DES OUVRAGES :

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de département qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS :

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au préfet de département, qui statue par arrêté conformément aux articles R.214-15 et R.214-39 du code de l'environnement susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet de département peut imposer, par un arrêté, toute prescription.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DU BENEFICE DE LA DECLARATION :

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 13 – INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS :

Les indemnités, qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la protection des captages au lieu-dit « la Jonquette », sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Douzy.

ARTICLE 14 – PERIMETRES DE PROTECTION :

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 14.1 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE :

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au préfet et à l'agence régionale de santé, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Douzy, la préfecture et l'agence régionale de santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 14.2 – PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE :

Le périmètre de protection immédiate est constitué, en partie ou en totalité, des parcelles cadastrées ZC 49 et 50.

Il représente une superficie totale de 35 a 96 ca.

Il doit être propriété de la commune.

Sur le périmètre de protection immédiate doivent s'appliquer les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des éventuelles installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 14.3 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur les territoires de Douzy et de Francheval. Il est constitué, en partie ou en totalité, des parcelles cadastrées ZC 47, 52, 73, 81, 96, 97, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 110 sur le territoire de Douzy et des parcelles ZA 115 et 116 sur le territoire de Francheval.

Sa superficie est de 3 ha 95 a 98 ca.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés

préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 14.4 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE :

Sa superficie est d'environ 250 ha.

La réglementation générale devra y être appliquée de façon stricte. Certaines activités y font l'objet d'une réglementation particulière (voir annexe III).

ARTICLE 15 – RECOMMANDATIONS DE L'HYDROGEOLOGUE ET DES AUTORITES SANITAIRES :

La sécurisation de l'alimentation en eau nécessite la mise en œuvre des mesures suivantes :

Pour le périmètre de protection rapprochée :

- Le dépôt de déchets situé dans l'ancienne carrière de la parcelle devra être résorbé. Cette parcelle devra être ensuite clôturée.
- Une barrière de sécurité devra être installée le long de la route départementale 4 sur la portion incluse dans le PPR.
- La vitesse des véhicules de plus de 3,5 tonnes devra être limitée à 50 km/h sur la portion de la RD 4 traversant le PPR.
- Le fossé longeant la RD 4 devra être étanchéifié sur la portion incluse dans le PPR.
- La commune de Douzy devra élaborer un plan d'alerte destiné à l'intervention rapide des secours et l'arrêt immédiat du pompage, en cas d'accident susceptible de provoquer une pollution.
- La canalisation d'eaux usées traversant le PPR devra faire l'objet d'un contrôle triennal destiné à vérifier son étanchéité. Les défauts éventuellement constatés devront faire l'objet de travaux de réparation immédiats.

Pour les périmètres de protection rapprochée et éloignée :

- Les habitations de la commune de Francheval, ainsi que les habitations isolées et notamment celles du hameau de la Jonquette, devront toutes être raccordées au réseau d'assainissement collectif.

Plan d'alerte : La commune établira un plan d'alerte et de secours (adresse et n° de téléphone des services et personnes à prévenir en cas d'alerte, d'urgence...).

ARTICLE 16 – MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS ET RESPECT DES PRESCRIPTIONS :

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 14, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- ◆ à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne les prescriptions applicables dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée, et éloignée.
- ◆ dans un délai de un an maximum à compter de la notification du présent arrêté, en ce qui concerne les travaux prescrits par l'hydrogéologue agréé et l'autorité sanitaire, s'appliquant aux captages et aux périmètres de protection immédiate.

Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation

ARTICLE 17 – TRAITEMENT :

La commune de Douzy est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de ce captage, sous réserve que les réseaux de distribution répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique.

ARTICLE 18 – QUALITE DES EAUX :

Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- ◆ surveiller la qualité de l'eau distribuée et celle au point de pompage ;
- ◆ se soumettre au contrôle sanitaire ;
- ◆ prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- ◆ employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- ◆ respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- ◆ se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

ARTICLE 19 – RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE :

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Douzy devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 20 – DELAI ET DUREE DE VALIDITE :

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 21 – NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE :

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de monsieur le préfet.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Douzy.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans un délai de 6 mois après la date de la signature de monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée, et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 22 – SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES :

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 23 – DROIT DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Ardennes ou d'un recours hiérarchique auprès des ministres de la santé et de l'écologie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51000 Châlons en Champagne), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement susvisé, les prescriptions fixées au chapitre III sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'arrêté.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception

ARTICLE 24 – TRANSMISSION ET COPIE :

Une copie du présent arrêté est adressée :

- ◆ au directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse ;
- ◆ au directeur du bureau de recherches géologiques et minières de Champagne-Ardenne ;
- ◆ au président du conseil départemental des Ardennes ;
- ◆ au président de la chambre d'agriculture des Ardennes ;
- ◆ au coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique.

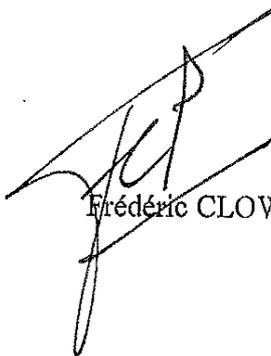
ARTICLE 25 – MESURES EXECUTOIRES :

M. le secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
Mme le maire de Douzy ;
M. le maire de Francheval ;
M. le directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
Mme la directrice départementale des territoires ;
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Charleville-Mézières, le **1 2 SEP. 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Frédéric CLOWEZ

Liste des annexes :

- annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate.
- annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée.
- annexe III : servitudes instituées dans le périmètre de protection éloignée.
- annexe IV : tableau parcellaire et plans.

ANNEXE I : SERVITUDES APPLICABLES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

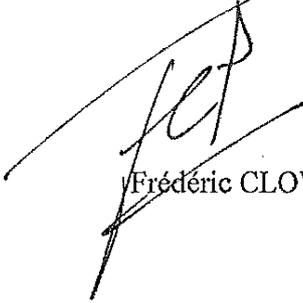
Tous les terrains constituant le périmètre de protection immédiate devront être acquis par la commune, s'ils ne le sont pas encore.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdites toutes autres activités et notamment les installations ou dépôts qui ne seraient pas directement liés à l'exploitation du captage.

Seules y seront autorisées les opérations liées à l'entretien des installations de prélèvement d'eau, de la clôture et de la couverture herbacée. L'herbe devra être régulièrement fauchée et évacuée hors du périmètre. L'usage de produits phytosanitaires y est évidemment proscrit.

**Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 12 SEP. 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Frédéric CLOWEZ

ANNEXE II : SERVITUDES APPLICABLES AU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dans ce périmètre, sont interdits :

- ◆ l'ouverture et l'exploitation de carrières ou d'excavations autres que carrières ;
- ◆ la création de puits ou forages non destinés à l'alimentation en eau domestique ;
- ◆ les implantations de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- ◆ l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- ◆ l'implantation d'ouvrages de transports d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées ;
- ◆ les nouvelles installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques de toute nature ;
- ◆ le stockage permanent de fumier, engrais organiques ou chimiques, et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ;
- ◆ l'épandage ou l'infiltration de fumiers, de lisiers, de fientes de volailles et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et de tous produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;
- ◆ l'épandage de sous-produits urbains et industriels (boues de station d'épuration, matières de vidange...) ;
- ◆ le stockage permanent de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures. Pour les exploitations existantes, des dispositifs particuliers de stockage devront assurer parfaitement une non percolation des eaux vers la nappe ;
- ◆ le retournement des pâtures ;
- ◆ l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage ;
- ◆ le camping même sauvage et le stationnement de caravanes ;
- ◆ l'établissement de toute nouvelle construction superficielle ou souterraine, même provisoire, à l'exception de celles qui s'avèrent nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;

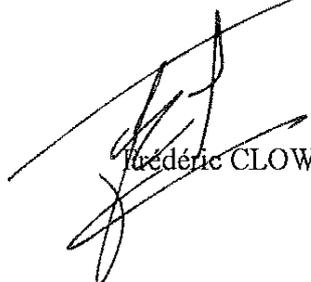
- ◆ la création d'étangs ou de mares ;
- ◆ la création de nouvelles voies de communication à grande circulation ;
- ◆ la création de cimetières ;
- ◆ toute activité industrielle nouvelle ;
- ◆ le défrichement ;
- ◆ la réalisation de fossés ou de bassins d'infiltrations des eaux provenant de chaussées, de parkings ou d'autres surfaces imperméabilisées.

Sont soumises à réglementation particulière les activités suivantes :

- ◆ les pratiques culturales qui devront respecter le code des bonnes pratiques agricoles, afin d'assurer le maintien de la qualité des eaux souterraines (respect du code des bonnes pratiques agricoles) ;
- ◆ l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés à l'alimentation du bétail : ceux existant ou éventuellement installés dans les prairies à proximité directe du captage devront être déplacés à l'extrémité la plus éloignée de la parcelle concernée ;
- ◆ la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation, de manière à éviter les déversements accidentels et l'arrivée des eaux de chaussée vers le périmètre de protection immédiate ;
- ◆ la vitesse des véhicules de plus de 3,5 t. qui sera limitée à 50 km/h ;
- ◆ le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ne sera autorisé, après avis des autorités sanitaires, que s'il nécessite l'emploi de matériaux chimiquement inertes. Il en est de même des effondrements localisés susceptibles d'apparaître ;
- ◆ les installations existantes de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques de toute nature, devront être munies de bacs de rétention, à moins qu'elles ne soient à protection renforcée (double paroi).

**Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 12 SEP. 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Frédéric CLOWEZ

ANNEXE III : REGLEMENTATION APPLICABLE AU
PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

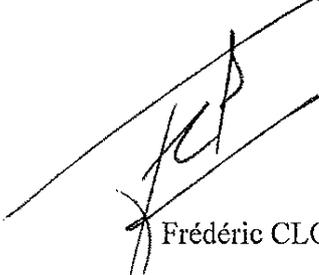
La réglementation générale devra y être appliquée avec rigueur.

Les épandages d'engrais organiques et minéraux, ainsi que celui des pesticides, devront être réalisés dans le respect du code des bonnes pratiques agricoles.

Les futures installations classées soumises à autorisation devront faire l'objet d'études d'impact prenant en compte les risques de dégradation de la qualité des eaux.

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le **12 SEP. 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Frédéric CLOWEZ

ANNEXE IV : TABLEAU PARCELLAIRE ET PLANS

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 12 SEP. 2016

DEPARTEMENT DES ARDENNES

COMMUNE DE DOUZY

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Frédéric CLOWEZ

PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE D'EAU POTABLE

DE DOUZY

LIEU-DIT : LA JONQUETTE - ANCIEN PUIITS

CODE MINIER N° 70 - 5X - 0007

ETAT PARCELLAIRE

Erick VILLEMIN - Géomètre Expert Foncier
126 Bd Lucien Pierquin - 08000 WARCQ
Tél : 03.24.56.08.88 Fax : 03.24.56.07.66

Arrêté Préfectoral d'ouverture d'enquête N° 2016-114

Dossier : 146.067 DOUZY

Mis à jour : 12/06/2015

Numéro du plan parcellaire	Désignation cadastrale				Identité des propriétaires			Contenance			Observations	
	Section	Numéro de parcelle	Adresse ou lieu-dit	Nature de culture	Numéro de compte	Propriétaire matriciel en date du 09/11/2010	Propriétaire réel ou présumé tel	Parcelle	Perimètre immédiat	Perimètre rapproché		Surplus
3	ZC	81	Ignon	Lande		<p><u>Bien propre :</u></p> <p>M. GODET Guy, Max, Michel né le 10/01/1957 à DOUZY (08), époux de Mme SCHELTE Claire domicilié 273 Avenue Molière B 1050 BRUXELLES</p>	Propriétaire	11a 56ca		3a 00ca	8a 56ca	
4	ZC	108	Ignon	Lande		<p><u>Bien propre :</u></p> <p>LANGAT ET CIE, SIREN 685480279, domiciliée 08200 WADELINCOURT</p>	Propriétaire	37a 82ca		34a 82ca	3a 00ca	
5	ZC	106	Ignon	Lande		<p><u>Bien indivis :</u></p> <p>M. MESSMER Christian, Roland né le 26/04/1966 à STRASBOURG (67), époux de Mme GE Agnès, Marguerite, Irène, domicilié La Jonquette 08140 FRANCKEVAL</p>	Propriétaire indivis	49a 38ca		49a 38ca		
6	ZC	105	Ignon	Lande		<p><u>Bien indivis :</u></p> <p>M. MESSMER Christian, Roland né le 26/04/1966 à STRASBOURG (67), époux de Mme GE Agnès, Marguerite, Irène, domicilié La Jonquette 08140 FRANCKEVAL</p>	Propriétaire indivis	8a 39ca		8a 39ca		

7	ZC	107	Ignon	Lande	ZC	<u>Bien propre :</u> LINGAT ET CIE, SIREN 685480279, domiciliée 08200 WADELINCOURT	Propriétaire	29ca		29ca		
8	ZC	110	Ignon	Lande		<u>Bien propre :</u> Entreprise URANO, SIREN 786020685, domiciliée Chemin de Sury 08000 WARCO	Propriétaire	15a 00ca	1ha 59a 08ca	15a 00ca	1ha 44a 08ca	
9	ZC	102	La Jonquette	Pré		<u>Bien propre :</u> Département des Ardennes, SIREN 220800049, domicilié Hôtel du Département, Place de la Préfecture, 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES	Propriétaire	4a 00ca	14a 36ca	4a 00ca	10a 36ca	
10	ZC	104	La Jonquette	Pré		<u>Bien propre :</u> M. GUILLAUME Francis, Jean né le 15/05/1952 à CHALANDRY ELAIRE (08), domicilié 1 ruelle DEBANC 08140 FRANCHEVAL	Propriétaire	18a 00ca	86a 08ca	18a 00ca	68a 08ca	
11	ZC	103	La Jonquette	Pré		<u>Bien propre :</u> Département des Ardennes, SIREN 220800049, domicilié Hôtel du Département, Place de la Préfecture, 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES	Propriétaire	16ca	16ca	16ca		
12	ZC	100	La Jonquette	Sol		<u>Bien indivis :</u> M. MESSMER Christian, Roland né le 26/04/1966 à STRASBOURG (67), époux de Mme GE Agnès, Marguerite, Irène, domicilié La Jonquette 08140 FRANCHEVAL	Propriétaire indivis	64ca	64ca	64ca		
13	ZC	97	La Jonquette	Terre		<u>Bien propre :</u> Département des Ardennes, SIREN 220800049, domicilié Hôtel du Département, Place de la Préfecture, 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES	Propriétaire indivis	1a 82ca	1a 82ca	1a 82ca		

14	ZC	98	La Jonquette	Terre		<u>Bien propre :</u> Département des Ardennes, SIREN 220800049, domicilié Hôtel du Département, Place de la Préfecture, 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES	Propriétaire	31ca	31ca	
15	ZC	49	La Jonquette	Sol		<u>Bien propre :</u> Commune de DOUZY, SIREN 210801312, domicilié 2 place du 11 Novembre, 08140 DOUZY	Propriétaire	25a 75ca	25a 5ca	
16	ZC	50	La Jonquette	Sol		<u>Bien propre :</u> Commune de DOUZY, SIREN 210801312, domicilié 2 place du 11 Novembre, 08140 DOUZY	Propriétaire	10a 91ca	10a 91ca	
17	ZC	99	La Jonquette	Pré		<u>Bien propre :</u> Commune de DOUZY, SIREN 210801312, domicilié 2 place du 11 Novembre, 08140 DOUZY	Propriétaire	82a 93ca	82a 93ca	
18	ZC	96	La Jonquette	Terre		<u>Bien propre :</u> Département des Ardennes, SIREN 220800049, domicilié Hôtel du Département, Place de la Préfecture, 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES	Propriétaire	12a 84ca	12a 84ca	
19	ZC	47	La Jonquette	Pré		<u>Bien propre :</u> Mme BERTRAND HUSSON Marie-Josèphe née le 14/05/1950 à RUBECCOURT ET LAMECOURT (08), domiciliée 2 place de la Mairie 08140 FRANCHEVAL	Propriétaire	1ha 08a 10ca	1ha 08a 10ca	
20	ZC	73	La Jonquette	Sol		<u>Bien indivis :</u> M. MESSMER Christian, Roland né le 26/04/1966 à STRASBOURG (67), époux de Mme GE Agnès, Marguerite, Irène, domicilié La Jonquette 08140 FRANCHEVAL Mme GE Agnès, Marguerite, Irène née le 05/09/1959 à CHAUMONT (52) épouse de M. MESSMER Christian, domiciliée La Jonquette 08140 FRANCHEVAL	Propriétaire indivis Propriétaire indivis	14a 42ca	14a 42ca	

Dossier : 146.067 DOUZY

Mis à jour : 12/06/2015

21	ZC	52	La Jonquette	Lande	<p><u>Bien indivis :</u></p> <p>M. MESSMER Christian, Roland né le 26/04/1966 à STRASBOURG (67), époux de Mme GE Agnès, Marguerite, Irène, domicilié La Jonquette 08140 FRANCHEVAL</p> <p>Mme GE Agnès, Marguerite, Irène née le 05/09/1959 à CHAUMONT (52) épouse de M. MESSMER Christian, domiciliée La Jonquette 08140 FRANCHEVAL</p>	Propriétaire indivis	25a 10ca	21a 10ca	4a 00ca
22	ZC	101	La Jonquette	Sol	<p><u>Bien indivis :</u></p> <p>M. MESSMER Christian, Roland né le 26/04/1966 à STRASBOURG (67), époux de Mme GE Agnès, Marguerite, Irène, domicilié La Jonquette 08140 FRANCHEVAL</p> <p>Mme GE Agnès, Marguerite, Irène née le 05/09/1959 à CHAUMONT (52) épouse de M. MESSMER Christian, domiciliée La Jonquette 08140 FRANCHEVAL</p>	Propriétaire indivis	53a 78ca	20a 78ca	33a 00ca

Dossier : 146.067 DOUZY

Mis à jour : 12/06/2015

DEPARTEMENT DES ARDENNES

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 12 SEP. 2016

COMMUNE DE FRANCHEVAL

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Frédéric CLOWEZ

**PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE D'EAU POTABLE
DE DOUZY**

LIEU-DIT : LA JONQUETTE - ANCIEN PUIT

CODE MINIER N°70 - 5X - 0007

ETAT PARCELLAIRE

Erick VILLEMIN - Géomètre Expert Foncier
126 Bd Lucien Pierquin - 08000 WARCQ
Tél : 03.24.56.08.88 Fax : 03.24.56.07.66

Arrêté Préfectoral d'ouverture d'enquête N° 2016-114

Dossier : 146.067 FRANCHEVAL

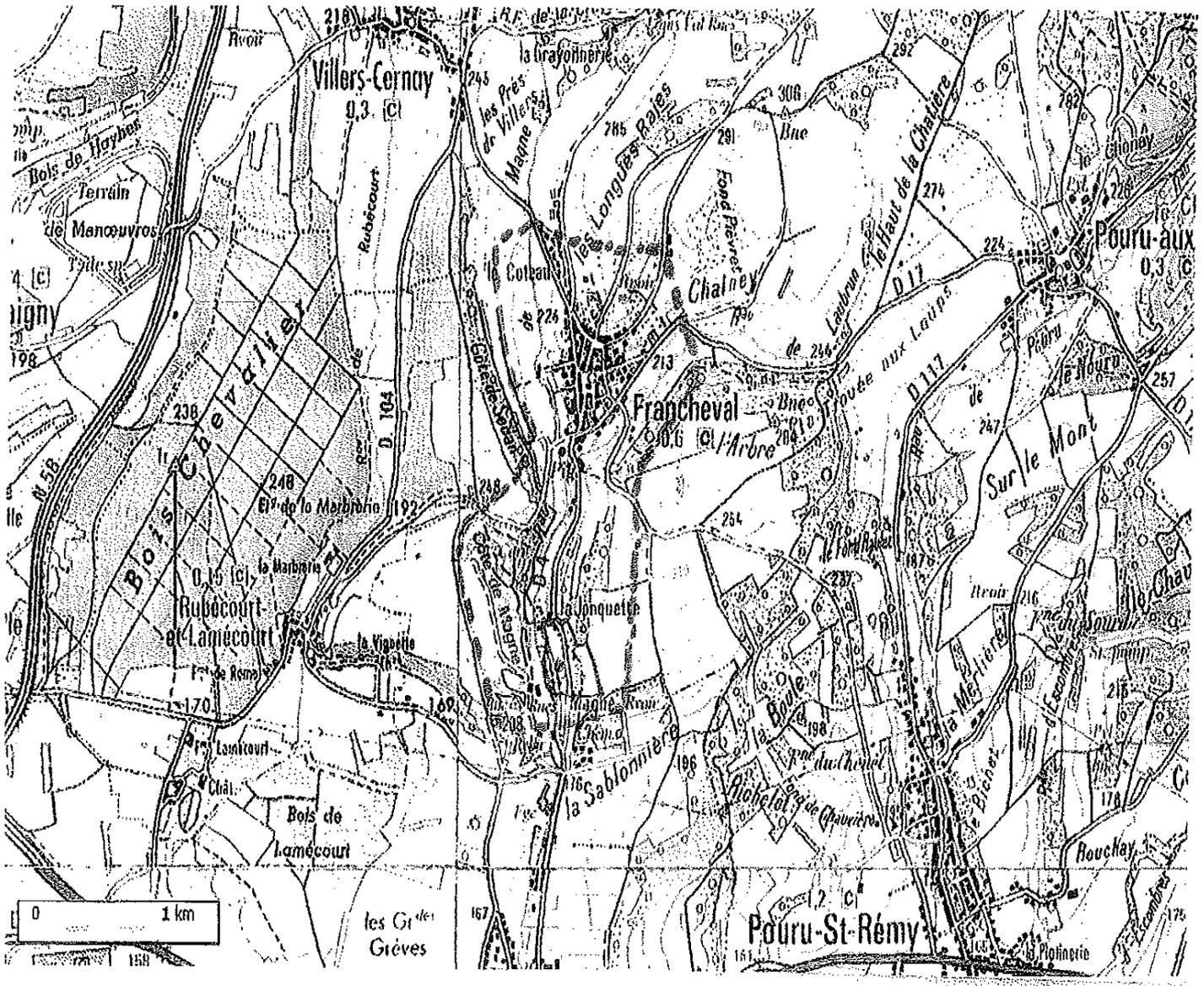
Mis à jour : 12/06/2015

Numéro du plan parcellaire	Désignation cadastrale				Identité des propriétaires			Contenance			Observations	
	Section	Numéro de parcelle	Adresse ou lieudit	Nature de culture	Numéro de compte	Propriétaire matriciel en date du 09/11/2010	Propriétaire réel ou présumé tel	Parcelle	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché		Surplus
1	ZA	115	Le Val Aubert	Pré		<p><u>Bien propre</u> M. ADULIN Jean-Michel, André né le 29/08/1958 à POURU SAINT REMY (08) époux de Mme WARCHOL Chantal, domicilié, 7 rue du Champ Raymond 08110 CARIGNAN</p>	Propriétaire	18a 10ca		18a 10ca		
2	ZA	116	Le Val Aubert	Pré		<p><u>Bien indivis :</u> M. MESSMER Christian, Roland né le 26/04/1966 à STRASBOURG (67), époux de Mme GE Agnès, Marguerite, Irène, domiciliée, La Jonquette 08140 FRANCHEVAL</p> <p>Mme GE Agnès, Marguerite, Irène née le 05/09/1959 à CHAUMONT (52) épouse de M. MESSMER Christian, domiciliée La Jonquette 08140 FRANCHEVAL</p>	Propriétaire indivis	17a 00ca		17a 00a		

Dossier : 146.067 FRANCHEVAL

Mis à jour : 12/06/2015

ANNEXE IV : TABLEAU PARCELLAIRE ET PLANS



Vu pour être annexé
 à mon arrêté en date de ce jour
 Charleville-Mézières, le 12 SEP. 2016

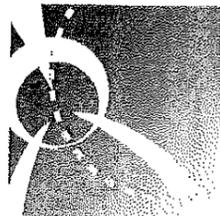
Légende :

-  Captage
-  Périmètre de protection rapprochée
-  Périmètre de protection éloignée

Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général,

Fredéric CLOWEZ
 Frédéric CLOWEZ

Hubert DENUDT
 Rapport d'expertise hydrogéologique (version 2 en date du 11/04/2011)



Erick VILLEMIN
Géomètre-Expert Foncier D.p.I.G

Villemin

126, Boulevard Lucien Pierquin
08000 WARCQ La Mal Campée

☎ : 03.24.56.08.88
☎ : 03.24.56.07.66
e-mail : contact@villemin-ge.com

Commune de **FRANCHEVAL**
Section ZA "Le Val Aubert"

Commune de **DOUZY**
Section ZC "La Jonquette"

Captage d'eau potable
de la Jonquette

PLAN PARCELLAIRE

Echelle: 1/2000

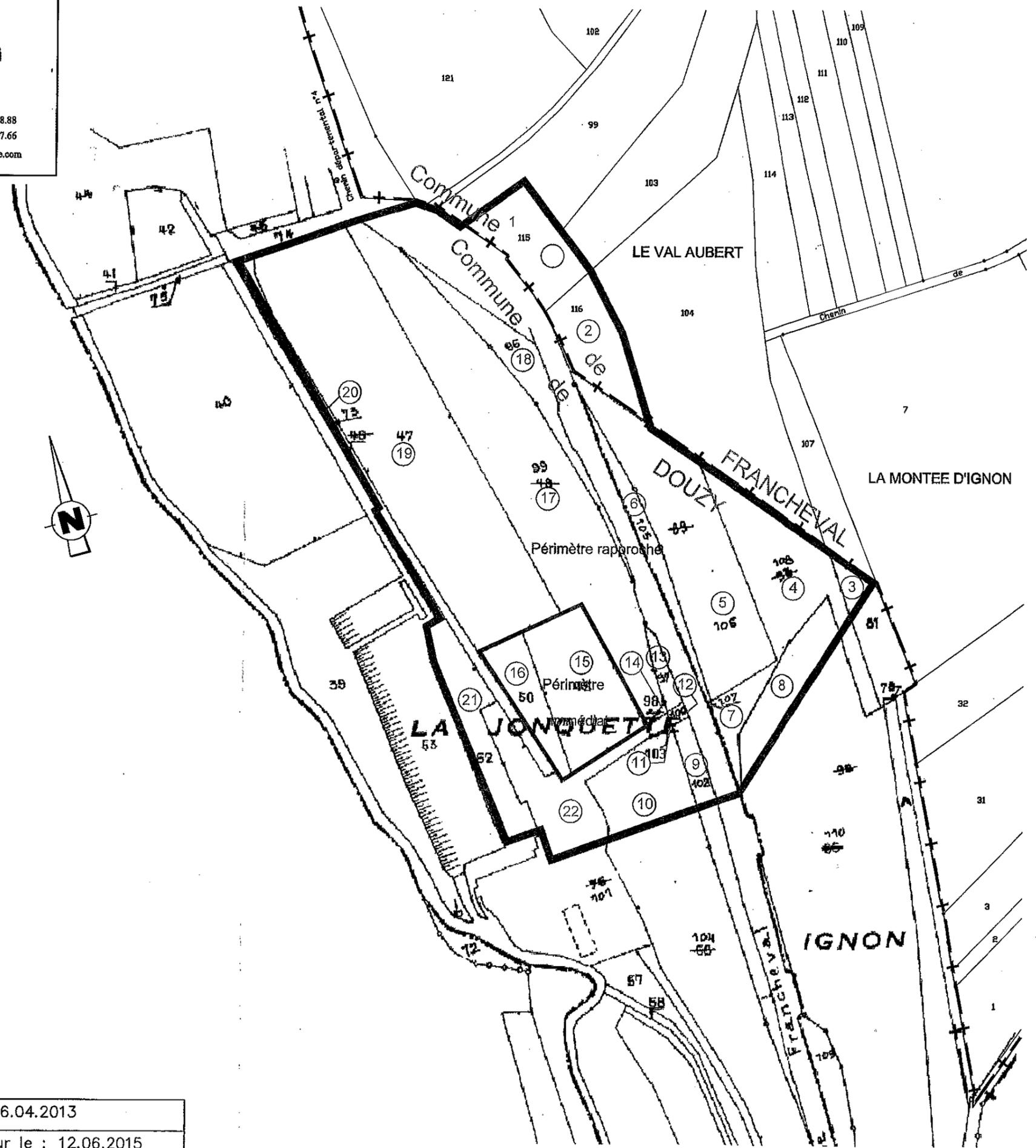
Légende:

-  Périmètre immédiat
-  Périmètre rapproché
-  Numéro parcellaire

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le **12 SEP. 2016**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Frédéric CLOWEZ



Dossier N° : 146.067	Sous-dossier N° :	Date : 26.04.2013
		Mis à jour le : 12.06.2015

ARS - DD08

8-2016-09-12-003

Arrêté préfectoral n° 2016-506 portant prolongation
d'autorisation sanitaire de distribuer de l'eau du captage de
Montigny-sur-Vence

Autorisation sanitaire de distribuer de l'eau à la commune de Montigny-sur-Vence



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

Agence Régionale de Santé
d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine
Délégation territoriale des Ardennes
Service Santé-Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 2016 - 506

PORTANT PROLONGATION D'AUTORISATION SANITAIRE DE
DISTRIBUER DE L'EAU SUR LA COMMUNE DE MONTIGNY-SUR-
VENCE A PARTIR DU CAPTAGE IDENTIFIE 00864X0063/F

PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES PREVUES PAR L'ARTICLE L214-3 et
R214-38 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, POUR
L'EXPLOITATION ET LE SUIVI DE L'OUVRAGE DE PRELEVEMENT

Le préfet des Ardennes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-1 et suivants, et R 1321-1 et suivants;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R.214-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le protocole départemental en date du 17 juin 2013 relatif aux relations entre le préfet du département des Ardennes et le directeur général de l'agence régionale de santé de Champagne Ardenne ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 489 du 12 novembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-374 portant autorisation de distribuer de l'eau sur la commune de Montigny-sur-Vence à partir du captage identifié 00864X0063/F ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-397 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Clowez, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

Vu la délibération du 6 février 2015, par laquelle le conseil municipal sollicite la déclaration d'utilité publique de l'établissement des périmètres de protection du captage situé sur la commune de Montigny-sur-Vence, au lieu-dit « le poirier Martin » ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé concernant le nouveau forage destiné à l'alimentation en eau potable de la commune de Montigny-sur-Vence, en date du 15 avril 2015 ;

CONSIDERANT que l'exploitation de ce captage permettra d'assurer l'alimentation de la commune;

CONSIDERANT que la procédure de Déclaration d'Utilité Publique visant à autoriser définitivement la distribution d'eau à partir de cet ouvrage et à instaurer des périmètres de protection, n'est pas finalisée au 30 juin 2016, date limite de validité de l'arrêté d'autorisation provisoire n° 2015-374;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;

ARRETE

CHAPITRE I : AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUER DE L'EAU

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La commune de Montigny-sur-Vence est autorisée à utiliser les eaux souterraines recueillies dans le captage référencé 00864X0063/F, situé sur la commune de Montigny-sur-Vence, au lieu-dit « Le poirier Martin » section ZC, parcelle n° 44, en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 2 – RACCORDEMENT AU RESEAU

La canalisation issue de cet ouvrage est raccordée au réseau de production, en amont de la station de traitement et du réservoir.

ARTICLE 3 - TRAITEMENT ET STOCKAGE

Avant stockage et distribution, l'eau issue de ces forages subit un traitement de déferrisation, suivi d'une chloration effective au réservoir.

ARTICLE 4 – DISTRIBUTION

A partir du réservoir, la distribution est gravitaire pour la commune de Montigny-sur-Vence.

ARTICLE 5 - QUALITE DES EAUX

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- ✓ surveiller la qualité de l'eau en distribution et au point de pompage;
- ✓ se soumettre au contrôle sanitaire;
- ✓ prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire;
- ✓ employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- ✓ respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- ✓ se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

CHAPITRE II - PROTECTION

ARTICLE 6 – PERIMETRES DE PROTECTION

Des périmètres de protection ont été définis par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique. Ils ne sont toutefois pas encore confirmés par un arrêté préfectoral.

Le périmètre de protection immédiate est constitué, pour partie, par la parcelle AK n° 49.

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

L'entretien de la surface enherbée à l'intérieur de ce périmètre sera réalisé uniquement avec des procédés mécaniques sans aucun apport de produit chimique, toxique ou dangereux.

ARTICLE 7 – MISE EN CONFORMITE DES PERIMETRES DE PROTECTION

La procédure de mise en place des périmètres de protection du captage devra être achevée dans un délai de **6 mois maximum** à compter de la notification du présent arrêté. Le préfet statuera sur l'**autorisation définitive** par un arrêté complémentaire comportant les dispositions relatives aux périmètres de protection, pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

CHAPITRE III - PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'OUVRAGE ET LES PRELEVEMENTS

ARTICLE 8- RECEPISSE DE DECLARATION DE PRELEVEMENT

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration du prélèvement d'eau (rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 de la nomenclature prévue à l'article R.214-1 du code de l'environnement susvisé). Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent chapitre III.

ARTICLE 9 - CARACTERISTIQUES DU POINT DE PRELEVEMENT

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la commune de Montigny-sur-Vence, par :

✓ son indice minier national : 00864X0063/F

✓ ses coordonnées approximatives en Lambert 93 (m) :

X = 816819 Y = 6951311 Z = + 201 m EPD

✓ ses coordonnées cadastrales : section ZC, parcelle n° 49

L'ouvrage est constitué d'un forage profond de 85 mètres, captant la nappe des calcaires du Bathonien.

ARTICLE 10- LIMITATION DE LA QUANTITE D'EAU PRELEVEE

Le prélèvement par la commune de Montigny-sur-Vence ne pourra excéder :

- ✓ en débit horaire : 6 m³ par heure
- ✓ en débit de pointe journalier : 120 m³ par jour
- ✓ pour le prélèvement annuel : 18250 m³ par an.

ARTICLE 11 - DISPOSITIF DE MESURE ET DE SUIVI

L'ouvrage de prélèvement est équipé d'un compteur volumétrique et d'une sonde piézométrique. L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver 3 ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'administration.

ARTICLE 12 - SURVEILLANCE ET ENTRETIEN

Les opérations de prélèvement sont contrôlées.

Les ouvrages et installations de prélèvement sont entretenus de manière à :

- ✓ éviter tout gaspillage,
- ✓ garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau souterraine, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

Tous les incidents ayant pu porter atteinte à la qualité de l'eau ou à sa gestion quantitative ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont déclarés au préfet de département, dès que le propriétaire ou l'exploitant en a connaissance.

ARTICLE 13 – ACCESSIBILITE

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 - DECLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet de département ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, du libre écoulement des eaux, de la santé et de la salubrité publiques, de la sécurité civile, de la conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet de département, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 15 - MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de département qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 16- MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au préfet de département, qui statue par arrêté, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 - TRANSMISSION DU BENEFICE DE LA DECLARATION

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 18 - INFORMATIONS DES TIERS - PUBLICITE

1°) le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Ardennes pendant 6 mois au moins;

2°) En application de l'article R.214-37 du code de l'environnement susvisé, et en vue de l'information des tiers, il sera :

- ✓ affiché à la mairie de Montigny-sur-Vence, pendant une durée minimale d'un mois. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.
- ✓ un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis au préfet de département.

ARTICLE 19 – SANCTIONS

1°) Sanctions relatives aux dispositions prévues par les chapitres I et II

Sera puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait pour toute personne responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L.1321-7 du code de la santé publique, de ne pas se conformer aux chapitres I et II du présent arrêté.

2°) Sanctions relatives aux dispositions prévues par le chapitre III

Seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, les infractions prévues aux articles R.214 à R.215 du code de l'environnement.

ARTICLE 20 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès des ministres de la santé et de l'écologie.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, Rue Lycée 51000 Châlons en Champagne dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

20- 1°) Délai de recours sur les prescriptions fixées aux chapitres I et II

Le délai de recours est de deux mois à partir de la notification du présent arrêté.

20-2°) Délai de recours sur les prescriptions fixées au chapitre III

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement susvisé, les prescriptions fixées au chapitre III sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- ✓ par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- ✓ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'arrêté.

ARTICLE 21 – TRANSMISSION ET COPIE

Une copie du présent arrêté est adressée :

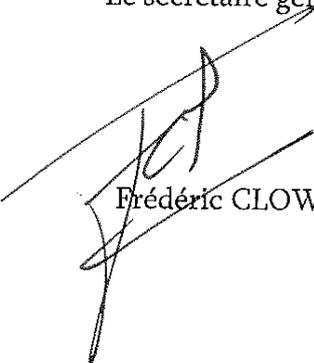
- ✓ au directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse,
- ✓ au directeur du bureau de recherches géologiques et minières,
- ✓ au président du conseil départemental,
- ✓ au coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique

ARTICLE 22 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le maire de Montigny-sur-Vence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Charleville-Mézières, le 12 SEP. 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Frédéric CLOWEZ

DDT 08

8-2016-09-13-001

Arrêté n° 2016-517 portant application du régime forestier
à une parcelle de la forêt communale de Arreux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté N°2016 - 517
portant application du régime forestier
à une parcelle de la forêt communale de Arreux

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L 211-1, L 214-3, R.214-2 et R 214-6 à R 214-8 du Code Forestier ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2016-375 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature du 28 juin 2016 ;

Vu la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003 ;

Vu la délibération du conseil municipal de ARREUX du 21 avril 2016 ;

Vu l'avis favorable de M. Emmanuel WILHELM, directeur d'agence de l'office national des forêts, par intérim, du 30 août 2016 ;

Vu le plan des lieux,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

Arrête :

Article 1 : Le régime forestier est appliqué dans la parcelle désignée ci après :

Département	Personne Morale Propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance		
			Section	N°	Lieu-dit	HA	A	CA
Ardennes	Commune de ARREUX	ARREUX	B	104	L'étang	3	10	65
					TOTAL	3	10	65

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Arreux, la directrice départementale des territoires et le directeur d'agence de l'office national des forêts des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de ARREUX et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Charleville-Mézières, le 13/09/2016

Pour le Préfet et par délégation,
pour la directrice départementale des territoires,
le chef de service environnement


Lydie POINTUD

DDT 08

8-2016-09-12-006

Arrêté relatif à une demande d'autorisation préalable
d'exploiter au titre du contrôle des structures des
exploitations agricoles: FLAMCOURT Chantal -
ANTHENY 08260



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2016-084
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L 331-11, R 331-1 à R 331-12, R 331-7 et R 331-8;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-374 du 13 juillet 2000 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-178 du 18 mai 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-033 du 18 avril 2016 portant renouvellement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-375 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2016, portant subdélégation de signature de Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter enregistrée par l'administration le 25 mai 2016, déposée par Madame FLAMCOURT Chantal, 47 ans, mariée, 2 enfants, domiciliée Le Moulin, 08260 ANTHENY ;

Considérant

- que Madame FLAMCOURT Chantal, sollicite l'autorisation d'exploiter 27,71 hectares sur les communes d'Antheny, Aubenton, Bossus-Les-Rumigny et Champlin ;
- que Madame FLAMCOURT Chantal ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- que la demande de Madame FLAMCOURT Chantal constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, une installation au bénéfice d'une exploitation sociétaire agricole dont l'un des membres ayant la qualité d'exploitant ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle (paragraphe I-3° de l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime) ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objets de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;

et considérant

- que les biens sur lesquels porte la demande sont libres et n'ont pas fait l'objet de candidature concurrente enregistrée par l'administration ;
- que la demande de Madame FLAMCOURT Chantal ne méconnaît pas les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles des Ardennes ;
- en conséquence que la demande de Madame FLAMCOURT Chantal n'est pas soumise à l'avis de la CDOA ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Arrête :

Article 1 : Madame FLAMCOURT Chantal est autorisée à exploiter 27,71 hectares sur les communes d'Antheny, Aubenton, Bossus-Les-Rumigny et Champlin ;

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision ;

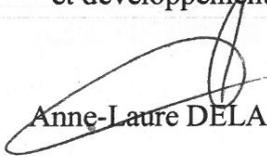
Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et les maires des communes où sont situés les biens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et affiché en mairie des communes concernées.

Charleville-Mézières, le **12 SEP. 2016**

pour le préfet et par subdélégation
la chef du service économie agricole
et développement rural,


Anne-Laure DELAPORTE

DDT 08

8-2016-09-12-007

Arrêté relatif à une demande d'autorisation préalable
d'exploiter au titre du contrôle des structures des
exploitations agricoles: GAEC FRANCOIS - CORNAY
08250



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2016-085
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L 331-11, R 331-1 à R 331-12, R 331-7 et R 331-8;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-374 du 13 juillet 2000 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-178 du 18 mai 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-033 du 18 avril 2016 portant renouvellement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-375 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2016, portant subdélégation de signature de Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter enregistrée par l'administration le 25 mai 2016, déposée par le GAEC FRANCOIS, dont le siège social est 5 Ferme de Martincourt, 08250 CORNAY et portant sur 1,92 hectares situés à EXERMONT ;

Considérant

- la situation du GAEC FRANCOIS constitué par FRANÇOIS Régis, 55 ans, marié, 3 enfants, son épouse, FRANCOIS Caroline, 54 ans, son fils FRANCOIS Stéphane, 30 ans, vie maritale, 1 enfant ;
- que le GAEC FRANCOIS exploite actuellement 215,43 hectares après application de la pondération pour maraîchage ;
- que suite à la reprise de 1,92 hectares, la surface exploitée par le GAEC FRANCOIS sera portée à 217,38 hectares ;
- que la demande du GAEC FRANCOIS constitue selon l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime, l'agrandissement d'une exploitation sociétaire agricole dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 150 hectares, (seuil défini par le schéma directeur départemental des structures agricoles des Ardennes, article 2) ;

- pour ce motif que la mise en valeur des biens objets de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;

et considérant

- que les biens sur lesquels porte la demande sont libres et n'ont pas fait l'objet de candidature concurrente enregistrée par l'administration ;
- que la demande du GAEC FRANCOIS ne méconnaît pas les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles des Ardennes ;
- en conséquence que la demande du GAEC FRANCOIS n'est pas soumise à l'avis de la CDOA ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Arrête :

Article 1 : Le GAEC FRANCOIS est autorisé à mettre en valeur les 1,92 hectares situés à EXERMONT ;

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision ;

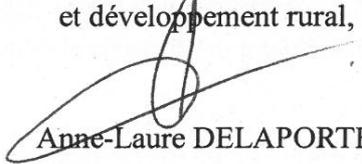
Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire d'EXERMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et affiché en mairie des communes concernées.

Charleville-Mézières, le **12 SEP. 2016**

pour le préfet et par subdélégation
la chef du service économie agricole
et développement rural,


Anne-Laure DELAPORTE

DDT 08

8-2016-09-12-005

Arrêté relatif à une demande d'autorisation préalable
d'exploiter au titre du contrôle des structures des
exploitations agricoles: MOREAU Arnaud - SEMIDE
08400



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2016-083
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L 331-11, R 331-1 à R 331-12, R 331-7 et R 331-8;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-374 du 13 juillet 2000 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-178 du 18 mai 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-033 du 18 avril 2016 portant renouvellement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-375 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2016, portant subdélégation de signature de Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée par l'administration le 20 mai 2016, déposée par Monsieur MOREAU Arnaud, 37 ans, marié, 2 enfants, domicilié 6 Route de Mt St Martin, 08400 SEMIDE;

Considérant

- que Monsieur MOREAU Arnaud sollicite l'autorisation d'exploiter 26,05 hectares sur les communes de MARCQ et SAINT JUVIN ;
- que Monsieur MOREAU Arnaud souhaite continuer son activité salariée après installation ;
- que les revenus nets imposables du foyer fiscal de Monsieur MOREAU Arnaud sont supérieurs à 29 983,20 € ;
- que la demande de Monsieur MOREAU Arnaud constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, l'installation d'un exploitant pluriactif, remplissant les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle, dont les revenus extra-agricoles du foyer fiscal excèdent 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance (paragraphe I-3° de l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime) :

- pour ce motif que la mise en valeur des biens objets de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;

et considérant

- que l'exploitante actuelle, Madame MOREAU Josette, 62 ans, veuve, consent à la reprise ;
- que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidature concurrente enregistrée par l'administration ;
- que la demande de Monsieur MOREAU Arnaud ne méconnaît pas les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles des Ardennes ;
- en conséquence que la demande de Monsieur MOREAU Arnaud n'est pas soumise à l'avis de la CDOA ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Arrête :

Article 1 : Monsieur MOREAU Arnaud est autorisé à mettre en valeur 26,05 hectares sur les communes de MARCQ et SAINT JUVIN ;

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée ;

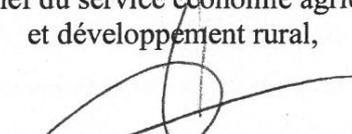
Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et les maires des communes où sont situés les biens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et affiché en mairie des communes concernées.

Charleville-Mézières, le **12 SEP. 2016**

pour le préfet et par subdélégation
la chef du service économie agricole
et développement rural,


Anne-Laure DELAPORTE

DDT 08

8-2016-09-12-008

Arrêté relatif à une demande d'autorisation préalable
d'exploiter au titre du contrôle des structures des
exploitations agricoles: ROUSSEAUX Boris - LA
NEUVILLE EN TAF 08310



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2016-086
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L 331-11, R 331-1 à R 331-12, R 331-7 et R 331-8;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-374 du 13 juillet 2000 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-178 du 18 mai 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-033 du 18 avril 2016 portant renouvellement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-375 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2016, portant subdélégation de signature de Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée par l'administration le 30 mai 2016, déposée par Monsieur ROUSSEAUX Boris, domicilié 20 Chemin de Mécée, 08310 LA NEUVILLE EN TOURNE A FUY et portant sur son entrée comme associé exploitant dans la SCEA DE L'AGRON qui met en valeur 99,48 hectares sur les communes de BAYONVILLE, IMECOURT et LANDRES ET ST GEORGES ;

Considérant

- que Monsieur ROUSSEAUX Boris, 35 ans, Pacsé, 2 enfants exploite 159,28 hectares au sein de l'EARL ROUSSEAUX à LA NEUVILLE EN TOURNE A FUY ;
- que suite à son entrée dans la SCEA DE L'AGRON, la surface exploitée par Monsieur ROUSSEAUX Boris sera portée à 258,76 hectares ;
- que la demande de Monsieur ROUSSEAUX Boris constitue selon l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime, l'agrandissement d'une exploitation agricole, mise en valeur par deux personnes morales, dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 150 hectares, (seuil défini par le schéma directeur départemental des structures agricoles des Ardennes, article 2) ;

- pour ce motif que la mise en valeur des biens objets de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;

et considérant

- que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidature concurrente enregistrée par l'administration ;
- que la demande de Monsieur ROUSSEAUX Boris ne méconnaît pas les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles des Ardennes ;
- en conséquence que la demande de Monsieur ROUSSEAUX Boris n'est pas soumise à l'avis de la CDOA ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Arrête :

Article 1 : Monsieur ROUSSEAUX Boris est autorisé à devenir associé exploitant de la SCEA DE L'AGRON afin de mettre en valeur 99,48 hectares situés à BAYONVILLE, IMECOURT et LANDRES ET ST GEORGES ;

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision ;

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et les maires des communes où sont situés les biens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et affiché en mairie des communes concernées.

Charleville-Mézières, le **12 SEP. 2016**

pour le préfet et par subdélégation
la chef du service économie agricole
et développement rural,


Anne-Laure DELAPORTE

DSDEN08

8-2016-09-15-003

Arrêté 2016-2017-20 - composition CTSD

ARRETE N° 2016 – 2017 / 20

PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE TECHNIQUE SPECIAL DU DEPARTEMENT DES ARDENNES



Le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes

- VU La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 15 et 17,
- VU La loi n° 2010-751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,
- VU Le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 (article 6), relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,
- VU Le décret en date du 26 février 2016 par lequel Monsieur Didier Déleris est nommé directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes
- VU L'arrêté du 08 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale,
- VU L'arrêté du 21 novembre 2011 instituant le CTSD des Ardennes,
- VU les résultats du scrutin du 27 novembre au 4 décembre 2014 relatifs aux élections professionnelles ;
- VU L'arrêté du Recteur de l'académie de Reims du 16 décembre 2014, indiquant les organisations syndicales appelées à désigner des représentants au CTSD du département des Ardennes,
- VU Les propositions de désignations formulées par les différentes organisations syndicales représentées,

ARRETE

Article 1 Le CTSD des Ardennes est présidé par le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes ou, en cas d'empêchement, par un représentant de l'administration qu'il désigne et qui exerce des fonctions de responsabilité, il comprend également la Secrétaire Générale des services départementaux de l'éducation nationale.

Article 2 Le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes, est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du CTSD.

Article 3 Sont désignés, dix membres élus titulaires et autant de suppléants, représentant les personnels :

A - Au titre de la F.S.U :

En qualité de membres titulaires :

Jérôme Clad	Professeur des Ecoles	SEGPA du collège Scamaroni à Charleville-Mézières
Karine Fuselier	Professeure certifiée	Collège Bayard à Charleville-Mézières
Arnaud Lambert	Professeur d'EPS	Collège Léo Lagrange à Charleville-Mézières
Vincent Mahut	Professeur des Ecoles	Ecole Pierre Viénot à Charleville-Mézières

En qualité de membres suppléants :

Sophie Czamar Professeure des Ecoles
François Jacottin Professeur d'EPS
Laëtitia Messaoudi-Nobel Professeure certifiée
Olivier Lefort Professeur certifié

RASED de l'école de l'Esplanade à Sedan
Collège Arthur Rimbaud à Charleville-Mézières
Collège Bayard à Charleville-Mézières
Lycée Paul Verlaine à Reithel

B - Au titre de l'UNSA-Education :

En qualité de membres titulaires :

Ghislain Georges Professeur des Ecoles HC
Sandrine Vanotti Professeure certifiée
Sylvie Bruneaux Professeure des Ecoles

Ecole de Joigny Sur Meuse
Collège Turenne à Sedan
Ecole Calmette à Charleville-Mézières

En qualité de membres suppléants :

Pascale Commas Professeure des Ecoles
Audrey Maniez Professeure des Ecoles
Pascal Rouyer Professeur des Ecoles HC

Ecole des Liégeois à Charleville-Mézières
Ecole Fresnois à Sedan
Ecole Kennedy à Charleville-Mézières

C - Au titre de la FNEC-FP-FO :

En qualité de membre titulaire :

Christelle Maillard Professeure des Ecoles

Ecole maternelle à Douzy

En qualité de membre suppléant :

Catherine Rapilly Professeure certifiée

Collège Jules Leroux à Villers Semeuse

D - Au titre du SGEN-CFDT :

En qualité de membre titulaire :

Agnès Evrard Professeure des écoles

Ecole de Rouvrois sur Audry

En qualité de membre suppléant :

Julien Duruisseau TZR

Lycée Sévigné à Charleville-Mézières

E - Au titre de la CGT :

En qualité de membre titulaire :

Mustapha Salhi Professeur des Ecoles

Collège Rouget de Lisle (ULIS) à Charleville-Mézières

En qualité de membre suppléant :

Hervé Pierson Professeur de Lycée Professionnel

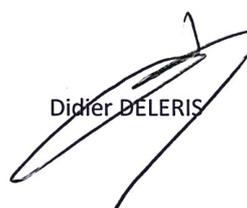
LP Jean-Baptiste Clément à Sedan

Article 4 Le mandat des membres du CTSD des Ardennes entrera en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Ardennes.

Article 5 Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2015-2016 / 1006 du 18 mars 2016.

Article 6 La Secrétaire Générale des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charleville-Mézières, le 15 septembre 2016


Didier DELERIS

Préfecture 08

8-2016-09-16-001

AP chargeant Mme Julia CAPEL-DUNN d'assurer la
suppléance du Préfet le 28 septembre 2016

PRÉFET DES ARDENNES

Préfecture
Direction des relations
avec les collectivités locales

Arrêté n° 2016/ 515
chargeant Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète de Sedan,
d'assurer la suppléance du Préfet

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 30 juillet 2015 nommant Mme Julia CAPEL-DUNN en qualité de sous-préfète de Sedan ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret du 24 juin 2016 nommant M. Frédéric CLOWEZ en qualité de secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la circulaire NOR : INTA1232219C du ministre de l'intérieur du 12 septembre 2012 relative à la délégation de signature des préfets - principes généraux et délégataires ;

Considérant l'absence simultanée de M. Pascal JOLY, préfet des Ardennes, et de M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général, le mercredi 28 septembre 2016 ;

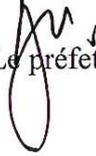
ARRETE :

Article 1er : Délégation est donnée à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète de l'arrondissement de Sedan, pour exercer la suppléance du préfet des Ardennes le mercredi 28 septembre 2016.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et la sous-préfète de Sedan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat et dont une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques des Ardennes.

Charleville-Mézières, le

16 SEP. 2016


Le préfet,

Pascal JOLY

Préfecture 08

8-2016-09-16-002

AP portant délégation de signature à Mme Sylvie
HERMANT DDFIP en matière d'ouverture et de fermeture
des services



PREFET DES ARDENNES

Direction des personnels,
des moyens et des affaires juridiques

ARRETE N° 2016/S18

portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques des Ardennes

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de Mme Sylvie HERMANT, administratrice générale des Finances publiques, en qualité de directrice départementale des Finances publiques des Ardennes à la direction départementale des Finances publiques des Ardennes ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Ardennes.

Arrête :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Sylvie HERMANT, administratrice générale des Finances publiques, en qualité de directrice départementale des Finances publiques des Ardennes, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs à la fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des Finances publiques des Ardennes.

Article 2° : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°2016/142 du 1er avril 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques des Ardennes.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des Finances publiques des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Charleville - Mézières, le

Le Préfet

Pascal JOLY

16 SEP. 2016

Préfecture 08

8-2016-09-12-004

Arrêté portant déclaration d'utilité publique des travaux de
dérivation des eaux et de la révision des périmètres de
protection des captages de Douzy

*déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de la
révision des périmètres de protection des Captages de la Jonquette sur la commune de Douzy et
autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

Agence Régionale de Santé
d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine
Délégation territoriale des Ardennes
Service Santé-Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 2016 - 507

PORTANT SUR

1- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

- DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX

- DE LA REVISION DES PERIMETRES DE PROTECTION

2- AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE
POUR LA PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC OU PRIVE

DECLARATION DE PRELEVEMENT

Concernant

La commune de Douzy

Captages de la Jonquette (Codes BSS : 00705X007 et 00705X015)

Situés sur la commune de Douzy

Le Préfet des Ardennes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le code minier et notamment l'article 131;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le protocole départemental en date du 17 juin 2013 relatif aux relations entre le préfet du département des Ardennes et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-231 relatif au 4ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 489 du 12 novembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 84-251 du 11 avril 1984 portant déclaration d'utilité publique le immédiate, rapprochée et éloignée, l'institution de servitudes sur le terrain ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-114 du 9 mars 2016, portant ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire pour le projet de dérivation des eaux souterraines exploitées au moyen du captage d'alimentation en eau de consommation humaine situé au lieu-dit « La Jonquette » sur le territoire de la commune de Douzy et d'établissement des périmètres de protection de ce captage par la commune de Douzy ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-397, en date du 11 juillet 2016, portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Clowez, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la délibération du conseil municipal de Douzy, en date du 8 août 2011, par laquelle la commune de Douzy sollicite la déclaration d'utilité publique de l'établissement des périmètres de protection des captages situés sur le territoire communal de Douzy et alimentant la dite commune ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 10 avril 2011 ;

Vu le résultat des enquêtes publiques qui se sont déroulées du 11 au 30 avril 2016 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 23 mai 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Ardennes en date du 5 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Douzy, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés :

- par l'avis sanitaire favorable de l'hydrogéologue agréé en date du 10 avril 2011,
- par l'avis favorable du commissaire-enquêteur suite à l'enquête publique en date du 23 mai 2016,
- par l'avis favorable du CODERST en date du 5 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que l'environnement du captage a fait l'objet d'une étude préalable des pollutions présentes, validée par l'avis sanitaire de l'hydrogéologue agréé ;

CONSIDERANT que l'hydrogéologue agréé a signalé la vulnérabilité aux pollutions de l'aquifère concerné, qu'il a prescrit en conséquence des interdictions et réglementations en définissant trois zones de sensibilité : le Périmètre de Protection Immédiate (PPI), le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) et le Périmètre de Protection Eloignée (PPE) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, de grever de servitudes les terrains situés dans le PPR ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Douzy ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardennes Lorraine

ARRETE

Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

ARTICLE 1 – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Douzy :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des captages situés au lieu-dit « La Jonquette », sur la commune de Douzy ;
- L'instauration de périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 – ABROGATION DE L'ARRETE N° 84-251

L'arrêté préfectoral n° 84-251 du 11 avril 1984, portant déclaration d'utilité publique le projet de dérivation des eaux souterraines nécessaires à l'alimentation du point de prélèvement d'eau de la commune de Douzy, l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, l'institution de servitudes sur les terrains, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 3 – AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE :

La commune de Douzy est autorisée à prélever l'eau issue des captages au lieu-dit « La Jonquette », dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 – CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DES CAPTAGES :

L'ouvrage de captage (indice minier : 00705X007) est situé sur la commune de Douzy.
Les coordonnées topographiques du captage dans le système Lambert 93 sont :

X = 847702 m ; Y = 6956310 m ; Z = +182 m

L'ouvrage de réserve (indice minier : 00705X015) a pour coordonnées :

X = 847712 m ; Y = 6956271 m ; Z = + 182 m

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE PRELEVEMENT :

Le prélèvement ne pourra excéder 600 m³/j / 200000 m³/an

L'installation doit disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs, conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 6 – ABANDON D'UN OUVRAGE :

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné est comblé par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées, ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet de département au moins un mois avant le début des travaux et comprend :

- ◆ la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- ◆ l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- ◆ une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- ◆ une coupe technique précisant les équipements en place,
- ◆ des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le préfet de département et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 7 – SURVEILLANCE ET ENTRETIEN :

Les opérations de prélèvement sont contrôlées.

Les ouvrages et installations de prélèvement sont entretenus de manière à :

- ◆ éviter tout gaspillage,
- ◆ garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau souterraine, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

Tous les incidents ayant pu porter atteinte à la qualité de l'eau ou à sa gestion quantitative, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont déclarés au préfet de département, dès que l'exploitant en a connaissance.

ARTICLE 8 – ACCESSIBILITE :

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, aux locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Il est demandé de tenir à la disposition des agents habilités la liste des produits polluants, notamment les produits pesticides utilisés sur l'exploitation.

ARTICLE 9 – DECLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT :

L'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les

meilleurs délais, au préfet de département ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, la préservation de la qualité de l'eau ou de la ressource en eau, le libre écoulement des eaux, la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et la conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet de département, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DES OUVRAGES :

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de département qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 11 - MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS :

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au préfet de département, qui statue par arrêté conformément aux articles R.214-15 et R.214-39 du code de l'environnement susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet de département peut imposer, par un arrêté, toute prescription.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DU BENEFICE DE LA DECLARATION :

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 13 - INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS :

Les indemnités, qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la protection des captages au lieu-dit « la Jonquette », sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Douzy.

ARTICLE 14 – PERIMETRES DE PROTECTION :

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 14.1 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE :

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au préfet et à l'agence régionale de santé, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Douzy, la préfecture et l'agence régionale de santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 14.2 – PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE :

Le périmètre de protection immédiate est constitué, en partie ou en totalité, des parcelles cadastrées ZC 49 et 50.

Il représente une superficie totale de 35 a 96 ca.

Il doit être propriété de la commune.

Sur le périmètre de protection immédiate doivent s'appliquer les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des éventuelles installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 14.3 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur les territoires de Douzy et de Francheval. Il est constitué, en partie ou en totalité, des parcelles cadastrées ZC 47, 52, 73, 81, 96, 97, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 110 sur le territoire de Douzy et des parcelles ZA 115 et 116 sur le territoire de Francheval.

Sa superficie est de 3 ha 95 a 98 ca.

Les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés

préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 14.4 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE :

Sa superficie est d'environ 250 ha.

La réglementation générale devra y être appliquée de façon stricte. Certaines activités y font l'objet d'une réglementation particulière (voir annexe III).

ARTICLE 15 – RECOMMANDATIONS DE L'HYDROGEOLOGUE ET DES AUTORITES SANITAIRES :

La sécurisation de l'alimentation en eau nécessite la mise en œuvre des mesures suivantes :

Pour le périmètre de protection rapprochée :

- Le dépôt de déchets situé dans l'ancienne carrière de la parcelle devra être résorbé. Cette parcelle devra être ensuite clôturée.
- Une barrière de sécurité devra être installée le long de la route départementale 4 sur la portion incluse dans le PPR.
- La vitesse des véhicules de plus de 3,5 tonnes devra être limitée à 50 km/h sur la portion de la RD 4 traversant le PPR.
- Le fossé longeant la RD 4 devra être étanchéifié sur la portion incluse dans le PPR.
- La commune de Douzy devra élaborer un plan d'alerte destiné à l'intervention rapide des secours et l'arrêt immédiat du pompage, en cas d'accident susceptible de provoquer une pollution.
- La canalisation d'eaux usées traversant le PPR devra faire l'objet d'un contrôle triennal destiné à vérifier son étanchéité. Les défauts éventuellement constatés devront faire l'objet de travaux de réparation immédiats.

Pour les périmètres de protection rapprochée et éloignée :

- Les habitations de la commune de Francheval, ainsi que les habitations isolées et notamment celles du hameau de la Jonquette, devront toutes être raccordées au réseau d'assainissement collectif.

Plan d'alerte : La commune établira un plan d'alerte et de secours (adresse et n° de téléphone des services et personnes à prévenir en cas d'alerte, d'urgence...).

ARTICLE 16 – MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS ET RESPECT DES PRESCRIPTIONS :

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 14, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne les prescriptions applicables dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée, et éloignée.
- dans un délai de un an maximum à compter de la notification du présent arrêté, en ce qui concerne les travaux prescrits par l'hydrogéologue agréé et l'autorité sanitaire, s'appliquant aux captages et aux périmètres de protection immédiate.

Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation

ARTICLE 17 – TRAITEMENT :

La commune de Douzy est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de ce captage, sous réserve que les réseaux de distribution répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique.

ARTICLE 18 – QUALITE DES EAUX :

Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- surveiller la qualité de l'eau distribuée et celle au point de pompage ;
- se soumettre au contrôle sanitaire ;
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

ARTICLE 19 – RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE :

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Douzy devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 20 – DELAI ET DUREE DE VALIDITE :

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 21 – NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE :

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de monsieur le préfet.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Douzy.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans un délai de 6 mois après la date de la signature de monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée, et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 22 – SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES :

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 23 – DROIT DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Ardennes ou d'un recours hiérarchique auprès des ministres de la santé et de l'écologie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51000 Châlons en Champagne), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement susvisé, les prescriptions fixées au chapitre III sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'arrêté.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception

ARTICLE 24 – TRANSMISSION ET COPIE :

Une copie du présent arrêté est adressée :

- ◆ au directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse ;
- ◆ au directeur du bureau de recherches géologiques et minières de Champagne-Ardenne ;
- ◆ au président du conseil départemental des Ardennes ;
- ◆ au président de la chambre d'agriculture des Ardennes ;
- ◆ au coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique.

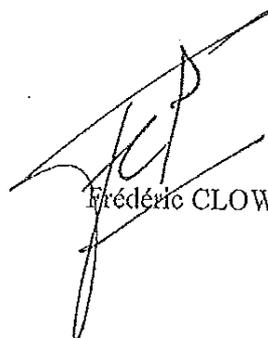
ARTICLE 25 – MESURES EXECUTOIRES :

- M. le secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Mme le maire de Douzy ;
- M. le maire de Francheval ;
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- Mme la directrice départementale des territoires ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Charleville-Mézières, le 12 SEP. 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Frédéric CLOWEZ

Liste des annexes :

- annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate.
- annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée.
- annexe III : servitudes instituées dans le périmètre de protection éloignée.

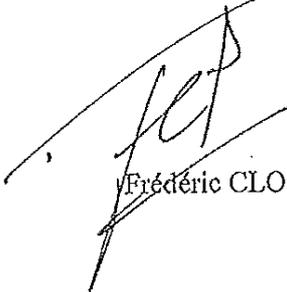
ANNEXE I : SERVITUDES APPLICABLES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Tous les terrains constituant le périmètre de protection immédiate devront être acquis par la commune, s'ils ne le sont pas encore.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdites toutes autres activités et notamment les installations ou dépôts qui ne seraient pas directement liés à l'exploitation du captage. Seules y seront autorisées les opérations liées à l'entretien des installations de prélèvement d'eau, de la clôture et de la couverture herbacée. L'herbe devra être régulièrement fauchée et évacuée hors du périmètre. L'usage de produits phytosanitaires y est évidemment proscrit.

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 12 SEP. 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Frédéric CLOWEZ

ANNEXE II : SERVITUDES APPLICABLES AU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dans ce périmètre, sont interdits :

- ♦ l'ouverture et l'exploitation de carrières ou d'excavations autres que carrières ;
- ♦ la création de puits ou forages non destinés à l'alimentation en eau domestique ;
- ♦ les implantations de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- ♦ l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritits, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- ♦ l'implantation d'ouvrages de transports d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées ;
- ♦ les nouvelles installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques de toute nature ;
- ♦ le stockage permanent de fumier, engrais organiques ou chimiques, et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ;
- ♦ l'épandage ou l'infiltration de fumiers, de lisiers, de fientes de volailles et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et de tous produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;
- ♦ l'épandage de sous-produits urbains et industriels (boues de station d'épuration, matières de vidange...) ;
- ♦ le stockage permanent de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures. Pour les exploitations existantes, des dispositifs particuliers de stockage devront assurer parfaitement une non percolation des eaux vers la nappe ;
- ♦ le retournement des pâtures ;
- ♦ l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage ;
- ♦ le camping même sauvage et le stationnement de caravanes ;
- ♦ l'établissement, de toute nouvelle construction superficielle ou souterraine même du point d'eau ;

- ♦ la création d'étangs ou de mares ;
- ♦ la création de nouvelles voies de communication à grande circulation ;
- ♦ la création de cimetières ;
- ♦ toute activité industrielle nouvelle ;
- ♦ le défrichement ;
- ♦ la réalisation de fossés ou de bassins d'infiltrations des eaux provenant de chaussées, de parkings ou d'autres surfaces imperméabilisées.

Sont soumises à réglementation particulière les activités suivantes :

- ♦ les pratiques culturales qui devront respecter le code des bonnes pratiques agricoles, afin d'assurer le maintien de la qualité des eaux souterraines (respect du code des bonnes pratiques agricoles) ;
- ♦ l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés à l'alimentation du bétail : ceux existant ou éventuellement installés dans les prairies à proximité directe du captage devront être déplacés à l'extrémité la plus éloignée de la parcelle concernée ;
- ♦ la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation, de manière à éviter les déversements accidentels et l'arrivée des eaux de chaussée vers le périmètre de protection immédiate ;
- ♦ la vitesse des véhicules de plus de 3,5 t. qui sera limitée à 50 km/h ;
- ♦ le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ne sera autorisé, après avis des autorités sanitaires, que s'il nécessite l'emploi de matériaux chimiquement inertes. Il en est de même des effondrements localisés susceptibles d'apparaître ;
- ♦ les installations existantes de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques de toute nature, devront être munies de bacs de rétention, à moins qu'elles ne soient à protection renforcée (double paroi).

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 12 SEP. 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Frédéric CLOWEZ

**ANNEXE III : REGLEMENTATION APPLICABLE AU
PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**

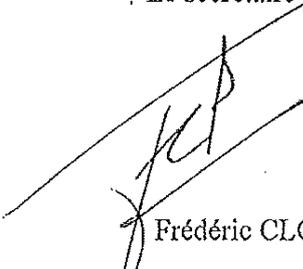
La réglementation générale devra y être appliquée avec rigueur.

Les épandages d'engrais organiques et minéraux, ainsi que celui des pesticides, devront être réalisés dans le respect du code des bonnes pratiques agricoles.

Les futures installations classées soumises à autorisation devront faire l'objet d'études d'impact prenant en compte les risques de dégradation de la qualité des eaux.

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 12 SEP. 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Frédéric CLOWEZ

ANNEXE IV : TABLEAU PARCELLAIRE ET PLANS

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 12 SEP. 2016

DEPARTEMENT DES ARDENNES

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Frédéric CLOWEZ

COMMUNE DE DOUZY

PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE D'EAU POTABLE
DE DOUZY

LIEU-DIT : LA JONQUETTE - ANCIEN PUIS

CODE MINIER N° 70 - 5X - 0007

ETAT PARCELLAIRE

ck VILLEMIN - Géomètre Expert Foncier
5 Bd Lucien Pierquin - 08000 WARCQ
T : 03.24.56.08.88 Fax : 03.24.56.07.66

Arrêté Préfectoral d'ouverture d'enquête N° 2016-114

ossier : 146.067 DOUZY

Mis à jour : 12/06/2015

Numéro du plan parcellaire	Désignation cadastrale			Identité des propriétaires			Contenance			Observations	
	Numéro de parcelle	Adresse ou lieudit	Nature de culture	Numéro de compte	Propriétaire matriciel en date du 09/11/2010	Propriétaire réel ou présumé tel	Parcelle	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché		Surplus
3	81	Ignon	Landé		<u>Bien propre :</u> M. GODET Guy, Max, Michel né le 10/01/1937 à DOUZY (08), époux de Mme SCHELTE Claire domicilié 273 Avenue Molière B 1050 BRUXELLES	Propriétaire	11a 56ca		3a 00ca	8a 56ca	
4	108	Ignon	Landé		<u>Bien propre :</u> LINGAT ET CIE, SIREN 685480279, domiciliée 08200 WADELINCOURT	Propriétaire	37a 82ca		34a 82ca	3a 00ca	
5	106	Ignon	Landé		<u>Bien indivis :</u> M. MESSMER Christian, Roland né le 26/04/1966 à STRASBOURG (67), époux de Mme GE Agnès, Marguerite, Irène, domicilié La Jonquette 08140 FRANCHEVAL Mme GE Agnès, Marguerite, Irène née le 05/09/1959 à CHAUMONT (52) épouse de M. MESSMER Christian, domiciliée La Jonquette 08140 FRANCHEVAL	Propriétaire indivis Propriétaire indivis	49a 38ca		49a 38ca		
6	105	Ignon	Landé		<u>Bien indivis :</u> M. MESSMER Christian, Roland né le 26/04/1966 à STRASBOURG (67), époux de Mme GE Agnès, Marguerite, Irène, domicilié La Jonquette 08140 FRANCHEVAL Mme GE Agnès, Marguerite, Irène née le 05/09/1959 à CHAUMONT (52) épouse de M. MESSMER Christian, domiciliée La Jonquette 08140 FRANCHEVAL	Propriétaire indivis Propriétaire indivis	8a 39ca		8a 39ca		

ossier : 146.067 DOUZY

Mis à jour : 12/06/2015

7	107	Ignon	Lande	ZC	<u>Bien propre :</u> LINGAT ET CIE, SIREN 685480279, domiciliée 08200 WADELINCOURT	Propriétaire	29ca	29ca	
8	110	Ignon	Lande		<u>Bien propre :</u> Entreprise URANO, SIREN 786020685, domiciliée Chemin de Sury 08000 WAROO	Propriétaire	15a 00ca	15a 00ca	1ha 44a 08ca
9	102	La Jonquette	Pré		<u>Bien propre :</u> Département des Ardennes, SIREN 220800049, domicilié Hôtel du Département, Place de la Préfecture, 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES	Propriétaire	14a 36ca	4a 00ca	10a 36ca
10	104	La Jonquette	Pré		<u>Bien propre :</u> M. GUILLAUME Francis, Jean né le 15/05/1952 à CHALANDRY ELAIRE (08), domicilié 1 rue de DEBANC 08140 FRANCHEVAL	Propriétaire	86a 08ca	18a 00ca	68a 08ca
11	103	La Jonquette	Pré		<u>Bien propre :</u> Département des Ardennes, SIREN 220800049, domicilié Hôtel du Département, Place de la Préfecture, 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES	Propriétaire	16ca	16ca	
12	100	La Jonquette	Sol		<u>Bien indivis :</u> M. MESSMER Christian, Roland né le 26/04/1966 à STRASBOURG (67), époux de Mme GE Agnès, Marguerite, Irène, domicilié La Jonquette 08140 FRANCHEVAL Mme GE Agnès, Marguerite, Irène née le 05/09/1959 à CHAUMONT (52) épouse de M. MESSMER Christian, domiciliée La Jonquette 08140 FRANCHEVAL	Propriétaire indivis	64ca	64ca	
13	97	La Jonquette	Terre		<u>Bien propre :</u> Département des Ardennes, SIREN 220800049, domicilié Hôtel du Département, Place de la Préfecture, 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES	Propriétaire indivis	1a 82ca	1a 82ca	

ssier : 146.067 DOUZY

Mis à jour : 12/06/2015

14	98	La Jonquette	Terre	<u>Bien propre:</u> Département des Ardennes, SIREN 220800049, domicilié Hôtel du Département, Place de la Préfecture, 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES	Propriétaire	31ca	31ca	
15	49	La Jonquette	Sol	<u>Bien propre:</u> Commune de DOUZY, SIREN 210801312, domicilié 2 place du 11 Novembre, 08140 DOUZY	Propriétaire	25a 75ca	25a 5ca	
16	50	La Jonquette	Sol	<u>Bien propre:</u> Commune de DOUZY, SIREN 210801312, domicilié 2 place du 11 Novembre, 08140 DOUZY	Propriétaire	10a 91ca	10a 91ca	
17	99	La Jonquette	Pré	<u>Bien propre:</u> Commune de DOUZY, SIREN 210801312, domicilié 2 place du 11 Novembre, 08140 DOUZY	Propriétaire	82a 95ca	82a 95ca	
18	96	La Jonquette	Terre	<u>Bien propre:</u> Département des Ardennes, SIREN 220800049, domicilié Hôtel du Département, Place de la Préfecture, 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES	Propriétaire	12a 84ca	12a 84ca	
19	47	La Jonquette	Pré	<u>Bien propre:</u> Mme BERTRAND HUSSON Marie-Josèphe née le 14/05/1950 à RUBECOURT ET LAMECOURT (08), domiciliée 2 place de la Mairie 08140 FRANCHEVAL	Propriétaire	1ha 08a 10ca	1ha 08a 10ca	
20	75	La Jonquette	Sol	<u>Bien indivis:</u> M. MESSMER Christian, Roland né le 26/04/1966 à STRASBOURG (67), époux de Mme GE Agnès, Marguerite, Irène, domicilié La Jonquette 08140 FRANCHEVAL Mme GE Agnès, Marguerite, Irène née le 05/09/1959 à CHAUMONT (52) épouse de M. MESSMER Christian, domiciliée La Jonquette 08140 FRANCHEVAL	Propriétaire indivis	14a 42ca	14a 42ca	

ssier : 146.067 DOUZY

Mis à jour : 12/06/2015

21	52	La Jonquette	Landé	<p><u>Bien indivis :</u></p> <p>M. MESSMER Christian, Roland né le 26/04/1966 à STRASBOURG (67), époux de Mme GE Agnès, Marguerite, Irène, domicilié La Jonquette 08140 FRANCHEVAL</p> <p>Mme GE Agnès, Marguerite, Irène née le 05/09/1959 à CHAUMONT (52) épouse de M. MESSMER Christian, domiciliée La Jonquette 08140 FRANCHEVAL</p>	Propriétaire indivis	25a 10ca	21a 10ca	4a 00ca
22	101	La Jonquette	Sol	<p><u>Bien indivis :</u></p> <p>M. MESSMER Christian, Roland né le 26/04/1966 à STRASBOURG (67), époux de Mme GE Agnès, Marguerite, Irène, domicilié La Jonquette 08140 FRANCHEVAL</p> <p>Mme GE Agnès, Marguerite, Irène née le 05/09/1959 à CHAUMONT (52) épouse de M. MESSMER Christian, domiciliée La Jonquette 08140 FRANCHEVAL</p>	Propriétaire indivis	53a 78ca	20a 78ca	53a 00ca

sier : 146.067 DOUZY

Mis à jour : 12/06/2015

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 12 SEP. 2016

DEPARTEMENT DES ARDENNES

COMMUNE DE FRANCHEVAL

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Fredéric CLOWEZ

PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE D'EAU POTABLE
DE DOUZY

LIEU-DIT : LA JONQUETTE - ANCIEN PUIT

CODE MINIER N°70 - 5X - 0007

ETAT PARCELLAIRE

ck VILLEMIN - Géomètre Expert Foncier
5 Bd Lucien Pierquin - 08000 WARCQ
T : 03.24.56.08.88 Fax : 03.24.56.07.66

Arrêté Préfectoral d'ouverture d'enquête N° 2016-114

ssier : 146.067 FRANCHEVAL

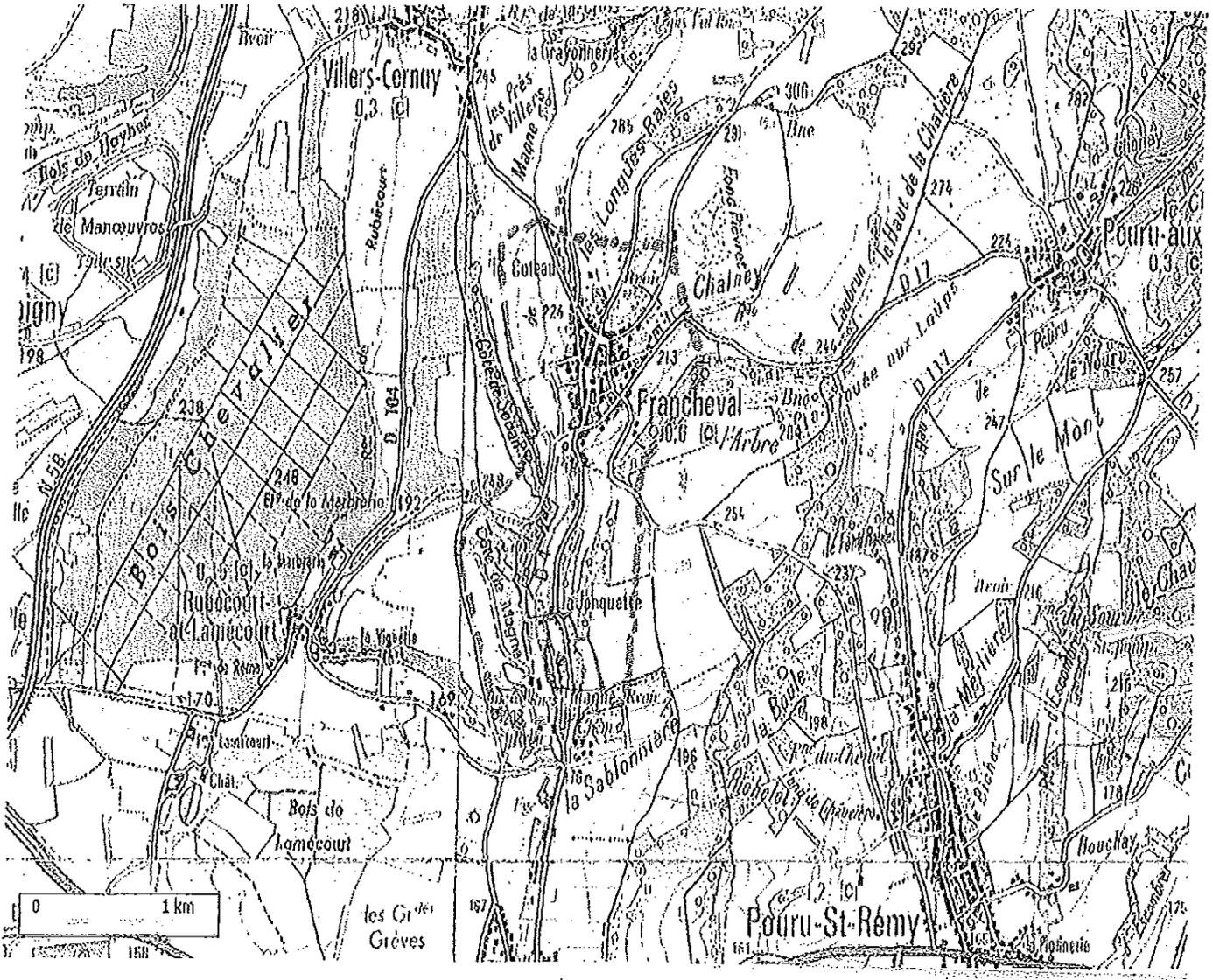
Mis à jour : 12/06/2015

N° du plan parcellaire	Désignation cadastrale		Identité des propriétaires		Contenance			Observations			
	N° de parcelle	Adresse ou lieu dit	Nature de culture	N° de compte	Propriétaire matriciel en date du 09/11/2010	Propriétaire réel ou présumé tel	Parcelle		Périmètre immédiat	Périmètre rapproché	Surplus
1	115	Le Val Aubert	Pré		<p>Bien propre M. ADULIN Jean-Michel, André né le 29/08/1938 à POURU SAINT REMY (08) époux de Mme WARCHOL Chantal, domicilié, 7 rue du Champ Raymond 08110 CARIGNAN</p> <p>Bien indivis : M. MESSMER Christian, Roland né le 26/04/1966 à STRASBOURG (67), époux de Mme GE Agnès, Marguerite, Irène, domicilié, La Jonquette 08140 FRANCHEVAL</p> <p>Mme GE Agnès, Marguerite, Irène née le 05/09/1959 à CHAUMONT (52) épouse de M. MESSMER Christian, domiciliée La Jonquette 08140 FRANCHEVAL</p>	Propriétaire	18a 10ca		18a 10ca		
2	116	Le Val Aubert	Pré			Propriétaire indivis	17a 00ca		17a 00a		

sier : 146.067 FRANCHEVAL

Mis à jour : 12/06/2015

Commune de DOUZY
 Détermination des périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable d'indice national 0070-5X-0007



Vu pour être annexé
 à mon arrêté en date de ce jour
 Charleville-Mézières, le 12 SEP. 2016

Légende :

-  Captage
-  Périmètre de protection rapprochée
-  Périmètre de protection éloignée

Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général,

 Frédéric CLOWEZ

(T147/h0/tr fih dten na 7 ronsal) anhr0aw0rw/fv nsh fntda n s'aditit

ERICK VILLEMEN
Géomètre-Expert Foncier D.p.l.g

124, Boulevard Lucien Pierquin
 03000 WAIRCQ La Mail Coupée

Tel : 03.24.56.08.88
 Fax : 03.24.56.07.66
 e-mail : contact@villemin-ge.com

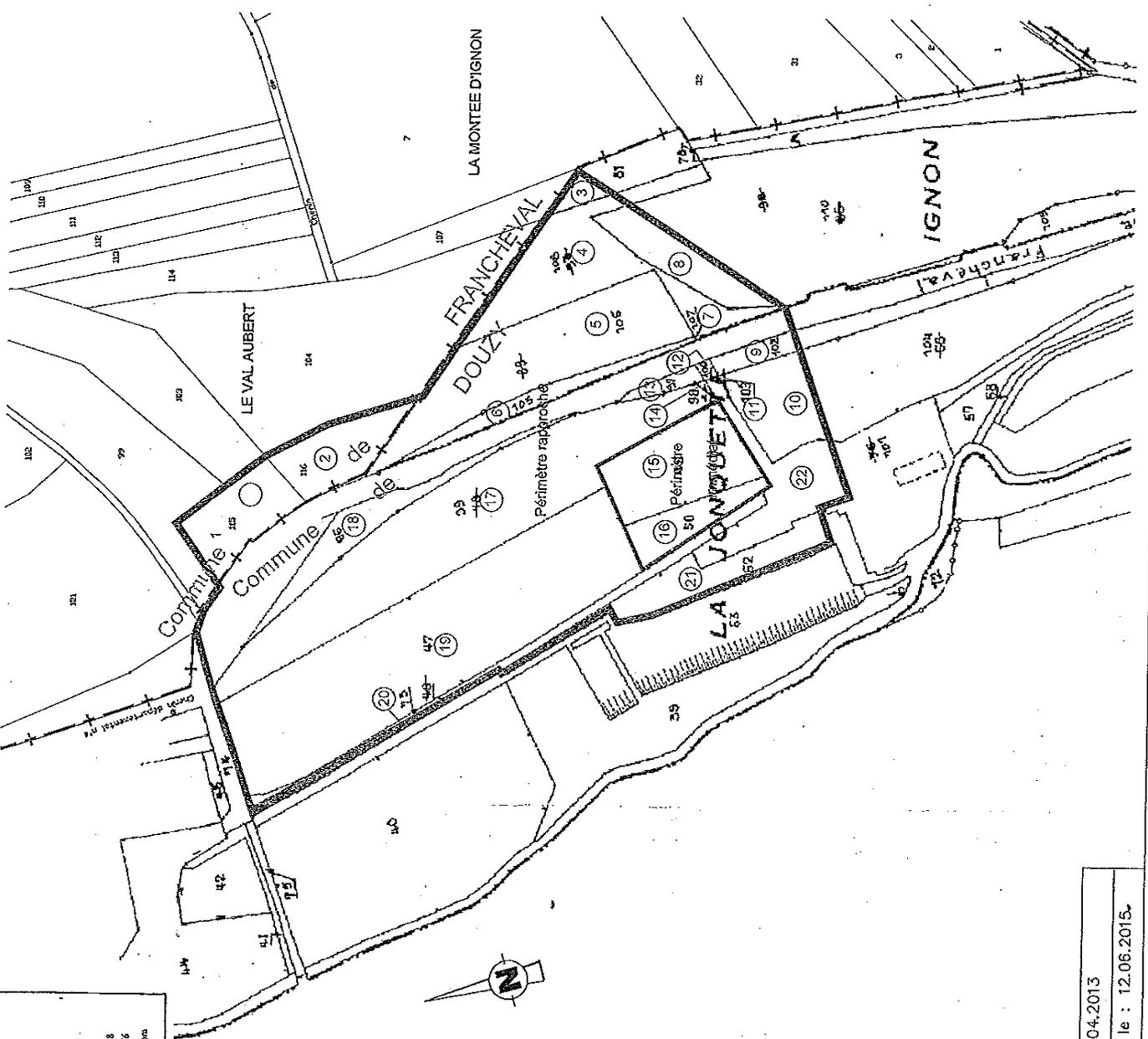
Vilmin

Coinne de FRANCHEVAL
Seon ZA "Le Val Aubert"
Conne de DOUZY
Seon ZC "La Jonquette"
 Cage d'eau potable
 de Jonquette.
PL/ PARCELLAIRE
 Ech: 1/2000

Vu pour être annexé
 à mon arrêté en date de ce jour
 Charleville-Mézières, le **12 SEP. 2016**

Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général,
Général CLOWEZ

- Légende
- Aire immédiate
 - Aire rapprochée
 - ① ro parcellaire



Dossier N° 067	Sous-dossier N° :	Date : 26.04.2013
		Mis à jour le : 12.06.2015.

Préfecture 08

8-2016-09-19-002

Arrêté portant modification des statuts de la fédération
départementale d'énergies des Ardennes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

ARRETE N° 2016 – 522

PORTANT MODIFICATION DES STATUTS
DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE D'ENERGIES DES ARDENNES (FDEA)

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Le préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-682 du 15 novembre 2012 portant modification des statuts de la fédération départementale d'énergies des Ardennes (FDEA) et refonte des statuts,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2013-735 du 26 décembre 2013 et n°2014-509 du 26 août 2014 portant modification des statuts de la FDEA,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-567 du 30 septembre 2014 portant classement des communes du département des Ardennes éligible aux aides à l'électrification rurale,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-229 du 22 avril 2015 portant modification des statuts de la FDEA,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-397 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu la délibération du 1^{er} avril 2016 du comité syndical de la FDEA décidant la modification de ses statuts,

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard: 03 24 59 66 00 - Télécopie: 03 24 58 35 21- @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

Vu les délibérations reçues à ce jour des conseils municipaux des communes membres du syndicat se prononçant favorablement à cette modification,

Considérant qu'à défaut de délibération du conseil municipal dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical faite au maire de chaque commune membre, la décision du conseil municipal est réputée favorable,

Considérant que les dispositions de l'article L.5211-20 ont été respectées,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures des départements des Ardennes et de l'Aisne ;

Article 1^{er} : L'article 7 des statuts de la FDEA est rédigé comme suit :
Le siège de la FDEA est fixé Zone le Pêcher – 08440 LUMES.

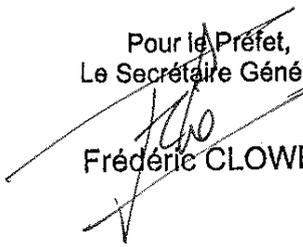
Article 2 : Les autres articles des statuts restent inchangés.

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures des Ardennes et de l'Aisne, le président de la fédération départementale d'énergies des Ardennes, la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et celui de l'Aisne.

Charleville-Mézières, le 19 SEP. 2016

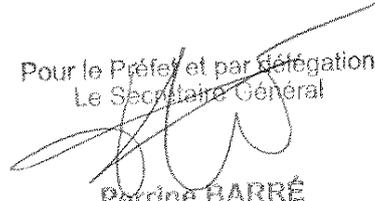
Le préfet des Ardennes

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Frédéric CLOWEZ

Le préfet de l'Aisne

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Perrine BARRÉ

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit, en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture –BP-60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2016-09-19-001

Arrêté portant rattachement de la commune de
Chémery-Chéhéry à la communauté de communes des
Portes du Luxembourg



PREFET DES ARDENNES

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités locales

A R R E T E n° 2016 / 521

portant rattachement de la commune nouvelle de Chémery-Chéhéry à la communauté de communes des Portes du Luxembourg

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2113-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-208 du 11 avril 2014 portant modification de la dénomination de l'intercommunalité en communauté de communes des Portes du Luxembourg ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-828 du 21 décembre 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes des Portes du Luxembourg ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-843 du 29 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Chémery-Chéhéry ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-13 du 12 janvier 2016 portant modification de l'arrêté n°2015-843 du 29 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Chémery-Chéhéry ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-397 du 11 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la délibération n°003/2016 du 14 janvier 2016 du conseil municipal de Chémery-Chéhéry demandant le rattachement à la communauté de communes des Portes du Luxembourg ;

Vu la convention tripartite, signée entre la commune de Chémery-Chéhéry, la communauté d'agglomération Charleville-Mézières – Sedan et la communauté de communes des Portes du Luxembourg en date du 15 juillet 2016, reçue en préfecture le 29 août 2016, fixant les modalités techniques et financières des prestations et des transferts, pour la continuité des services publics sur le territoire de la commune historique de Chéhéry ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

1 place de la Préfecture – BP n°60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES Cedex
Téléphone : 33.03.24.59.66.00
SITE INTERNET DES SERVICES DE L'ETAT : www.ardennes.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} : La commune nouvelle de Chémery-Chéhéry est rattachée à la communauté de communes des Portes du Luxembourg.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la sous-préfète de Sedan, la directrice départementale des finances publiques, le maire de la commune de Chémery-Chéhéry, le président de la communauté de communes des Portes du Luxembourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le **19 SEP. 2016**


Le préfet,

Pascal JOLY

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit, en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Ardennes 1, place de la préfecture -BP-60002- 08005 Charleville-Mézières cedex.
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 PARIS.
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration après deux mois.

Préfecture 08

8-2016-09-19-004

**Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête conjointe
préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête
parcellaire sur la commune de Condé-les-Autry - Captage
du "Pré au Pont"**
*Projet de dérivation des eaux souterraines exploitées au moyen du captage d'alimentation en eau
de consommation humaine situé au lieu-dit "Le Pré au Pont" sur le territoire de la commune de
Condé-les-Autry - Enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire*

PREFET DES ARDENNES

Préfecture
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

Bureau des Relations
avec les Collectivités Locales

Réf : E16000063/51

ARRÊTE N° 2016 / 520

Portant ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire pour le projet de dérivation des eaux souterraines exploitées au moyen du captage d'alimentation en eau de consommation humaine situé au lieu-dit « Le Pré au Pont » sur le territoire de la commune de Condé-les-Autry et d'établissement des périmètres de protection de ce captage par la commune de Condé-les-Autry

(N° code minier : 01342X1005)

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales, L. 211-2, L. 211-3, et L. 216-6 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R. 2224-21 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1321-2, L. 1321-10 et L. 1324-3, ainsi que ses articles R. 1321-1 et suivants ;

Vu la loi sur l'eau n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 modifiée et ses décrets d'application ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-1675 du 22 décembre 2006 relatif à la répartition des missions d'expertise du Conseil supérieur d'hygiène publique de France entre le Haut Conseil de la santé publique et les agences de sécurité sanitaire ;

Vu le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 489 du 12 novembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-231 du 9 juillet 2009 relatif au 4^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-397 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 2 décembre 2012 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Condé-les-Autry en date du 18 juin 2013 sollicitant la mise en conformité des périmètres de captage destiné à l'alimentation en eau potable du nouveau forage situé au lieu-dit « Le Pré au Pont » et l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour le département des Ardennes au titre de l'année 2016 ;

Vu la décision n°E1600063 /51 du 14 juin 2016 de monsieur le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne désignant M. Paul MOTTE, ingénieur retraité, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Bernard CARBONNEAUX, inspecteur de l'éducation nationale retraité, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Vu les dossiers de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire ;

Sur proposition de la déléguée territoriale départementale des Ardennes de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il sera procédé, pendant 20 jours consécutifs, du lundi 17 octobre 2016 au samedi 5 novembre 2016 inclus à :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sur le projet de dérivation des eaux souterraines exploitées au moyen de captage d'alimentation en eau de consommation humaine situé sur la commune de Condé-les-Autry, lieu-dit « Le Pré au Pont », et de l'établissement des périmètres de protection de ce captage par la commune de Condé-les-Autry,
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles affectés par les périmètres de protection de ce captage.

Article 2 :

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Condé-les-Autry, où doivent parvenir ou être déposées toutes les observations écrites adressées au commissaire enquêteur.

M. Paul MOTTE, désigné en cette qualité, se tiendra à la disposition du public en mairie de Condé-les-Autry pour y recevoir ses observations :

- le jeudi 20 octobre 2016 de 9h00 à 12h00,
- le jeudi 27 octobre 2016 de 9h00 à 12h00,
- le samedi 5 novembre 2016 de 9h00 à 12h00.

I - Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

Article 3 : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi que le registre d'enquête paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie de Condé-les-Autry du lundi 17 octobre 2016 au samedi 5 novembre 2016 inclus, afin que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture de la mairie et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur en mairie de Condé-les-Autry.

Article 4 : A l'issue de l'enquête, le maire de Condé-les-Autry devra adresser ou remettre au commissaire enquêteur le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ainsi que le dossier d'enquête publique, dans les vingt-quatre heures qui suivent. Le commissaire enquêteur devra clore et signer le registre.

Celui-ci, après avoir entendu toute personne qu'il jugera utile de consulter, transmettra l'ensemble du dossier, accompagné de ses conclusions motivées sur l'utilité publique du projet, en précisant si elles sont favorables ou non, à monsieur le préfet - préfecture des Ardennes - direction des relations avec les collectivités locales – bureau des relations avec les collectivités locales. Toutes ces formalités devront être accomplies dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

II - Enquête parcellaire

Article 5 : Le plan parcellaire, la liste des propriétaires ainsi qu'un registre d'enquête parcellaire paraphés par le maire de Condé-les-Autry seront déposés en mairie de Condé-les-Autry, pendant le délai fixé à l'article 1, aux jours et heures indiqués à l'article 2 et pendant les heures d'ouverture.

Article 6 : A l'issue du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire de Condé-les-Autry qui le remettra ou le transmettra ainsi que le dossier au commissaire enquêteur dans les vingt-quatre heures. Celui-ci, après examen des observations consignées ou annexées au registre de l'enquête parcellaire et auditions éventuelles des parties intéressées, adressera l'ensemble du dossier, accompagné de son avis sur les périmètres de protection envisagés et du procès-verbal des opérations effectuées, à monsieur le préfet - préfecture des Ardennes - direction des relations avec les collectivités locales – bureau des relations avec les collectivités locales.

Toutes ces formalités devront être accomplies dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

Article 7 : En application des articles L. 311-1 à L. 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits, l'expropriant notifie, individuellement et sous pli recommandé, aux propriétaires désignés dans l'état parcellaire l'avis d'ouverture d'enquête :

"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L.311-1 et L.311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à l'indemnité."

Ladite notification précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Article 8 : En application de l'article R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite du dépôt du dossier en mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

III – Dispositions communes

Article 9 : Un avis d'ouverture des enquêtes sera affiché notamment devant la mairie de Condé-les-Autry et publié par tous autres procédés en usage dans la commune, quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci.

L'accomplissement de ces mesures de publicité sera justifié par un certificat d'affichage du maire.

Il sera en outre inséré par les soins du préfet en caractères apparents, 15 jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci dans deux journaux locaux publiés dans tout le département.

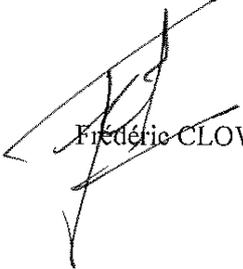
Article 10 : Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur aura énoncé ses conclusions motivées, d'une part sur l'utilité publique de l'opération, et d'autre part sur le périmètre de l'opération envisagée sera déposée par les soins du préfet en mairie de Condé-les-Autry, et à la préfecture des Ardennes un mois environ après la clôture de l'enquête.

En outre, toute personne physique ou morale peut demander communication des conclusions du commissaire enquêteur en adressant sa demande écrite à la préfecture des Ardennes – direction des relations avec les collectivités locales – bureau des relations avec les collectivités locales – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le maire de Condé-les-Autry, le commissaire enquêteur et la déléguée territoriale départementale des Ardennes de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la directrice départementale des territoires, et à la directrice départementale des finances publiques (service France Domaine). Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des Ardennes et des services déconcentrés.

Charleville-Mézières, le **19 SEP. 2018**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Frédéric CLOWEZ

Préfecture 08

8-2016-09-19-003

Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la
déclaration publique et d'une enquête parcellaire sur la
commune de Montigny-sur-Vence - Captage du " Poirier

*Arrêté portant ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration publique et d'une
enquête parcellaire pour le projet de dérivation des eaux souterraines exploitées au moyen du
captage d'alimentation en eau de consommation humaine situé au lieu-dit " Poirier Martin " sur le
territoire de la commune de Montigny-sur-Vence et d'établissement des périmètres de protection
de ce captage par la commune de Montigny-sur-Vence*

PREFET DES ARDENNES

Préfecture
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

Bureau des Relations
avec les Collectivités Locales

Réf: E16000088/51

ARRÊTE N° 2016/519

Portant ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire pour le projet de dérivation des eaux souterraines exploitées au moyen du captage d'alimentation en eau de consommation humaine situé au lieu-dit « Le Poirier Martin » sur le territoire de la commune de Montigny-sur-Vence et d'établissement des périmètres de protection de ce captage par la commune de Montigny-sur-Vence

(N° code minier : 00864X0063)

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales, L. 211-2, L. 211-3, et L. 216-6 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R. 2224-21 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1321-2, L. 1321-10 et L. 1324-3, ainsi que ses articles R. 1321-1 et suivants ;

Vu la loi sur l'eau n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 modifiée et ses décrets d'application ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-1675 du 22 décembre 2006 relatif à la répartition des missions d'expertise du Conseil supérieur d'hygiène publique de France entre le Haut Conseil de la santé publique et les agences de sécurité sanitaire ;

Vu le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté préfectoral n°489 du 12 novembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-231 du 9 juillet 2009 relatif au 4^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-397 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 15 avril 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Montigny-sur-Vence en date du 24 septembre 2015 sollicitant la mise en conformité des périmètres de captage destiné à l'alimentation en eau potable du nouveau forage situé au lieu-dit « Le Poirier Martin » et l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour le département des Ardennes au titre de l'année 2016 ;

Vu la décision n°E16000088 /51 du 1^{er} août 2016 de Monsieur le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne désignant M. Claude ASCAS, instituteur retraité, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Jean-Paul GRASMUCK, géomètre retraité, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Vu les dossiers de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire ;

Sur proposition de la déléguée territoriale départementale des Ardennes de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il sera procédé, pendant 22 jours consécutifs, du jeudi 20 octobre 2016 au jeudi 10 novembre 2016 inclus à :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sur le projet de dérivation des eaux souterraines exploitées au moyen de captage d'alimentation en eau de consommation humaine situé sur la commune de Montigny-sur-Vence, lieu-dit « Le Poirier Martin », et de l'établissement des périmètres de protection de ce captage par la commune de Montigny-sur-Vence, .
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles affectés par les périmètres de protection de ce captage.

Article 2 :

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Montigny-sur-Vence, où doivent parvenir ou être déposées toutes les observations écrites adressées au commissaire enquêteur.

M. Claude ASCAS, désigné en cette qualité, se tiendra à la disposition du public en mairie de Montigny-sur-Vence pour y recevoir ses observations :

- le jeudi 20 octobre 2016 de 10h00 à 12h00,
- le vendredi 28 octobre 2016 de 14h00 à 16h00,
- le samedi 5 novembre 2016 de 10h00 à 12h00.

I - Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

Article 3 : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi que le registre d'enquête paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie de Montigny-sur-Vence du jeudi 20 octobre 2016 au jeudi 10 novembre 2016 inclus, afin que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture de la mairie et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur en mairie de Montigny-sur-Vence.

Article 4 : A l'issue de l'enquête, le maire de Montigny-sur-Vence devra adresser ou remettre au commissaire enquêteur le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ainsi que le dossier d'enquête publique, dans les vingt-quatre heures qui suivent. Le commissaire enquêteur devra clore et signer le registre.

Celui-ci, après avoir entendu toute personne qu'il jugera utile de consulter, transmettra l'ensemble du dossier, accompagné de ses conclusions motivées sur l'utilité publique du projet, en précisant si elles sont favorables ou non, à monsieur le préfet - préfecture des Ardennes - direction des relations avec les collectivités locales – bureau des relations avec les collectivités locales. Toutes ces formalités devront être accomplies dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

II - Enquête parcellaire

Article 5 : Le plan parcellaire, la liste des propriétaires ainsi qu'un registre d'enquête parcellaire paraphés par le maire de Montigny-sur-Vence seront déposés en mairie de Montigny-sur-Vence, pendant le délai fixé à l'article 1, aux jours et heures indiqués à l'article 2 et pendant les heures d'ouverture.

Article 6 : A l'issue du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire de Montigny-sur-Vence qui le remettra ou le transmettra ainsi que le dossier au commissaire enquêteur dans les vingt-quatre heures. Celui-ci, après examen des observations consignées ou annexées au registre de l'enquête parcellaire et auditions éventuelles des parties intéressées, adressera l'ensemble du dossier, accompagné de son avis sur les périmètres de protection envisagés et du procès-verbal des opérations effectuées, à monsieur le préfet - préfecture des Ardennes - direction des relations avec les collectivités locales – bureau des relations avec les collectivités locales.

Toutes ces formalités devront être accomplies dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

Article 7 : En application des articles L. 311-1 à L. 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits, l'expropriant notifie, individuellement et sous pli recommandé, aux propriétaires désignés dans l'état parcellaire l'avis d'ouverture d'enquête :

"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L.311-1 et L.311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à l'indemnité."

Ladite notification précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Article 8 : En application de l'article R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite du dépôt du dossier en mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

III – Dispositions communes

Article 9 : Un avis d'ouverture des enquêtes sera affiché notamment devant la mairie de Montigny-sur-Vence et publié par tous autres procédés en usage dans la commune, quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci.

L'accomplissement de ces mesures de publicité sera justifié par un certificat d'affichage du maire.

Il sera en outre inséré par les soins du préfet en caractères apparents, 15 jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci dans deux journaux locaux publiés dans tout le département.

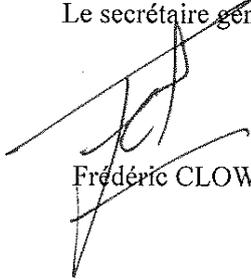
Article 10 : Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur aura énoncé ses conclusions motivées, d'une part sur l'utilité publique de l'opération, et d'autre part sur le périmètre de l'opération envisagée sera déposée par les soins du préfet en mairie de Montigny-sur-Vence, et à la préfecture des Ardennes un mois environ après la clôture de l'enquête.

En outre, toute personne physique ou morale peut demander communication des conclusions du commissaire enquêteur en adressant sa demande écrite à la préfecture des Ardennes – direction des relations avec les collectivités locales – bureau des relations avec les collectivités locales – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le maire de Montigny-sur-Vence, le commissaire enquêteur et la déléguée territoriale départementale des Ardennes de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la directrice départementale des territoires, et à la directrice départementale des finances publiques (service France Domaine). Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des Ardennes et des services déconcentrés.

Charleville-Mézières, le **19 SEP. 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Frédéric CLOWEZ

Préfecture 08

8-2016-09-15-001

Avis CDAC n°2016-002 du 12 septembre 2016 - dossier
33

avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 2712 m², composé de deux bâtiments distincts, chacun constitué de deux cellules, à GIVET (08600), ZA de Beauraing.

**Commission départementale d'aménagement commercial des
Ardennes**

Création d'un ensemble commercial
composé de deux bâtiments distincts, chacun constitué de deux cellules,
pour une surface totale de vente de 2712 m²
sur la commune de Givet

AVIS 2016-002

AUX termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 12 septembre 2016, prises sous la présidence de M. Frédéric CLOWEZ, Secrétaire Général, représentant M. le Préfet des Ardennes ;

VU le Code de commerce et notamment les articles L.750-1 à L.752-23 et R.751-1 à R.752-46 relatifs à l'aménagement commercial ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/165 du 26 mars 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/665 du 15 octobre 2015 portant modification de la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/440 du 9 août 2016, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes pour l'examen de la demande susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-397 du 11 juillet 2016, portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;

VU la demande de permis de construire présentée par la SARL COFIDEG (1 rue du Serment du Jeu de Paume, 42000 Saint-Étienne, courriel : yanndesgouttes@yahoo.fr), enregistrée en mairie de Givet sous le numéro 008 190 16 A 0009, reçue et enregistrée par le secrétariat de la Commission le 26 juillet 2016 d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 2712 m², composé de deux bâtiments distincts, chacun constitué de deux cellules, à GIVET (08600), ZA de Beauraing ;

VU le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires du 23 août 2016 ;

VU les déclarations d'intérêts remises par chaque membre de la commission avant la réunion ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 12 septembre 2016 :

- **CONSIDERANT** que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères énoncés aux articles L.750-1 et L.752-6 du Code de commerce ;

- **CONSIDERANT** que la demande présentée porte sur la création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 2712 m², composé de deux bâtiments distincts, chacun constitué de deux cellules, sis ZA de Beauraing à Givet (08600) ;

- **CONSIDERANT** que la commune de Givet n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale mais qu'elle est couverte par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) permettant la réalisation du projet, sous réserve d'être compatible avec la proximité de quartiers à caractère résidentiel ;

- **CONSIDERANT**, également, que le Schéma de Développement Commercial des Ardennes propose de développer l'offre commerciale de Givet afin qu'elle remplisse la fonction de petit pôle majeur à l'échelle du territoire, et notamment sur la route de Beauraing ;

- **CONSIDERANT** que l'implantation du projet se situe sur un terrain classé en zone UZac, qu'elle est compatible avec ce classement et cohérente avec les activités alentours même si, une attention plus particulière mériterait d'être portée à l'intégration paysagère du projet, notamment en matière d'espaces verts ;

- **CONSIDERANT** que le maire de Givet s'est engagé à ne pas octroyer de nouvelles autorisations d'urbanisme tant que les travaux relatifs au sous-dimensionnement du bassin de rétention d'eau et demandés par le service de police de l'eau de la DDT, ne sont pas réalisés ;

- **CONSIDERANT**, par ailleurs, que le projet aura un impact limité tant sur les flux de voitures particulières que sur celui des véhicules de livraison ;

- **CONSIDERANT** que le site d'implantation du projet présenté est facilement accessible et se trouve à proximité de transports en commun ;

- **CONSIDERANT** qu'il résulte de ce qui précède que le projet présenté répond aux exigences d'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et de la qualité de l'urbanisme.

EN CONSEQUENCE, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Ardennes émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 2712 m², composé de deux bâtiments distincts, chacun constitué de deux cellules, à GIVET (08600), ZA de Beauraing. Demande présentée par la société SARL COFIDEG (future propriétaire de l'ensemble commercial), sis 1 rue du Serment du Jeu de Paume, 42000 Saint-Étienne, courriel : yannesgouttes@yahoo.fr.

Ont voté favorablement :

- M. Claude WALLENDORFF, maire de la commune de Givet (commune d'implantation du projet) ;
- M. Bernard DEKENS, président de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse ;
- M. Patrick FOSTIER, représentant M. le Maire de Charleville-Mézières ;

- M. Joseph AFRIBO, conseiller départemental du canton de Rethel, représentant M. le Président du Conseil Départemental des Ardennes ;
- M. Francis SIGNORET, représentant des intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Gérard CALVI, représentant des maires au niveau départemental ;
- Mme Thérèse ANCELIN, représentante des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Christian DEJARDIN, représentant des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Daniel GAYET, représentant des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire;

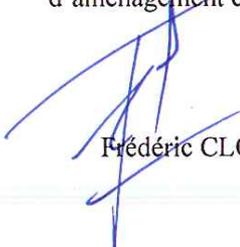
Ont voté défavorablement :

- M. Bernard VINCENT, représentant des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Se sont abstenus : NEANT.

Charleville-Mézières, le 15 septembre 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,


Frédéric CLOWEZ

Voies de recours : (Article R752-30 du Code du Commerce)

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Le recours éventuel contre cette décision doit être adressé, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la présente notification, à M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial, TELEDON 12, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS cedex 13.

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois.

Il court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Préfecture 08

8-2016-09-15-002

Avis de la CDAC n°2016-003 du 12 septembre 2016 -
dossier 34

avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 1230 m², composé d'un supermarché à l enseigne Aldi (1200 m²) et d'une boucherie (30 m²), à GIVET (08600), 87 route de Bon Secours

**Commission départementale d'aménagement commercial des
Ardennes**

Création d'un ensemble commercial
d'une surface totale de vente de 1230 m² composé d'un magasin à
l'enseigne Aldi (1200 m²) et d'une boucherie (30 m²)
sur la commune de Givet

AV I S 2016-003

AUX termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 12 septembre 2016, prises sous la présidence de M. Frédéric CLOWEZ, Secrétaire Général, représentant M. le Préfet des Ardennes ;

VU le Code de commerce et notamment les articles L.750-1 à L.752-23 et R.751-1 à R.752-46 relatifs à l'aménagement commercial ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/165 du 26 mars 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/665 du 15 octobre 2015 portant modification de la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/441 du 9 août 2016, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes pour l'examen de la demande susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-397 du 11 juillet 2016, portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;

VU la demande de permis de construire présentée par la SAS PROPARIM (81-83 rue Saint-Georges, 54000 Nancy, courriel : Lehmann.ril@gmail.com), enregistrée en mairie de Givet sous le numéro 008 190 16 A 0012, reçue et enregistrée par le secrétariat de la Commission le 27 juillet 2016 portant sur la création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 1 230 m², composé d'un magasin à l'enseigne Aldi (1200 m²) et d'une boucherie (30 m²), sis 87 route de Bon Secours à Givet (08600) ;

VU le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires du 24 août 2016 ;

VU les déclarations d'intérêts remises par chaque membre de la commission avant la réunion ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 12 septembre 2016 :

- **CONSIDERANT** que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères énoncés aux articles L.750-1 et L.752-6 du Code de commerce ;
- **CONSIDERANT** que la demande présentée porte sur la création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 1230 m², composé d'un supermarché Aldi (1200 m²) et d'une boucherie (30 m²), sis 87 route de Bon Secours à Givet (08600) ;
- **CONSIDERANT** que la commune de Givet n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale mais qu'elle est couverte par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) permettant la réalisation du projet, sous réserve d'être compatible avec la proximité de quartiers à caractère résidentiel ;
- **CONSIDERANT** également, que le Schéma de Développement Commercial des Ardennes propose de développer l'offre commerciale de Givet afin qu'elle remplisse la fonction de petit pôle majeur à l'échelle du territoire ;
- **CONSIDERANT** que l'implantation du projet présenté se situe sur un terrain classé en deux zones UC et UZ, qu'elle est compatible avec ce classement et bénéficie d'une bonne intégration urbaine et paysagère ;
- **CONSIDERANT** que ce projet permettra au site qui l'accueille de retrouver une fonction tout en assurant un meilleur confort d'achat pour les usagers ;
- **CONSIDERANT** que le site d'implantation du projet, bien qu'éloigné du centre-ville, est facilement accessible et se trouve à proximité des transports en commun ;
- **CONSIDERANT** par ailleurs, que le projet aura un impact limité tant sur les flux de voitures particulières que sur celui des véhicules de livraison ;
- **CONSIDERANT** qu'il résulte de ce qui précède que le projet présenté répond aux exigences d'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et de la qualité de l'urbanisme.

EN CONSEQUENCE, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Ardennes émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 1230 m², composé d'un supermarché à l'enseigne Aldi (1200 m²) et d'une boucherie (30 m²), à GIVET (08600), 87 route de Bon Secours. Demande présentée par la société SAS PROMOTION PARTICIPATION IMMOBILIERE (PROPARIM) (promoteur), sise 81-83 rue Saint-Georges, 54000 Nancy, courriel : Lehmann.ril@gmail.com

Ont voté favorablement :

- M. Claude WALLENDORFF, maire de la commune de Givet (commune d'implantation du projet) ;
- M. Bernard DEKENS, président de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse ;
- M. Patrick FOSTIER, représentant M. le Maire de Charleville-Mézières ;
- M. Joseph AFRIBO, conseiller départemental du canton de Rethel, représentant M. le Président du Conseil Départemental des Ardennes ;

- M. Francis SIGNORET, représentant des intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Gérard CALVI, représentant des maires au niveau départemental ;
- Mme Thérèse ANCELIN, représentante des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Christian DEJARDIN, représentant des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Daniel GAYET, représentant des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire;
- M. Bernard VINCENT, représentant des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Ont voté défavorablement : NEANT

Se sont abstenus : NEANT.

Charleville-Mézières, le 15 septembre 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,


Frédéric CLOWEZ

Voies de recours : (Article R752-30 du Code du Commerce)

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Le recours éventuel contre cette décision doit être adressé, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la présente notification, à M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial, TELEDOC 12, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS cedex 13.

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois.

Il court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Préfecture 08

8-2016-09-12-009

Prolongation d'autorisation sanitaire de distribuer de l'eau
sur la commune de Montigny-sur-Vence

Arrêté préfectoral N° 2016-506 portant prolongation d'autorisation sanitaire de distribuer de l'eau sur la commune de Montigny-sur-Vence à partir du captage identifié 00864X0063/F



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

Agence Régionale de Santé
d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine
Délégation territoriale des Ardennes
Service Santé-Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 2016 - 506

PORTANT PROLONGATION D'AUTORISATION SANITAIRE DE
DISTRIBUER DE L'EAU SUR LA COMMUNE DE MONTIGNY-SUR-
VENCE A PARTIR DU CAPTAGE IDENTIFIE 00864X0063/F

PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES PREVUES PAR L'ARTICLE L214-3 et
R214-38 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, POUR
L'EXPLOITATION ET LE SUIVI DE L'OUVRAGE DE PRELEVEMENT

Le préfet des Ardennes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-1 et suivants, et R 1321-1 et suivants;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R.214-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le protocole départemental en date du 17 juin 2013 relatif aux relations entre le préfet du département des Ardennes et le directeur général de l'agence régionale de santé de Champagne Ardenne ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 489 du 12 novembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-374 portant autorisation de distribuer de l'eau sur la commune de Montigny-sur-Vence à partir du captage identifié 00864X0063/F ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-397 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Clowez, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

Vu la délibération du 6 février 2015, par laquelle le conseil municipal sollicite la déclaration d'utilité publique de l'établissement des périmètres de protection du captage situé sur la commune de Montigny-sur-Vence, au lieu-dit « le poirier Martin » ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé concernant le nouveau forage destiné à l'alimentation en eau potable de la commune de Montigny-sur-Vence, en date du 15 avril 2015 ;

CONSIDERANT que l'exploitation de ce captage permettra d'assurer l'alimentation de la commune;

CONSIDERANT que la procédure de Déclaration d'Utilité Publique visant à autoriser définitivement la distribution d'eau à partir de cet ouvrage et à instaurer des périmètres de protection, n'est pas finalisée au 30 juin 2016, date limite de validité de l'arrêté d'autorisation provisoire n° 2015-374;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;

ARRETE

CHAPITRE I : AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUER DE L'EAU

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La commune de Montigny-sur-Vence est autorisée à utiliser les eaux souterraines recueillies dans le captage référencé 00864X0063/F, situé sur la commune de Montigny-sur-Vence, au lieu-dit « Le poirier Martin » section ZC, parcelle n° 44, en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 2 – RACCORDEMENT AU RESEAU

La canalisation issue de cet ouvrage est raccordée au réseau de production, en amont de la station de traitement et du réservoir.

ARTICLE 3 - TRAITEMENT ET STOCKAGE

Avant stockage et distribution, l'eau issue de ces forages subit un traitement de déferrisation, suivi d'une chloration effective au réservoir.

ARTICLE 4 – DISTRIBUTION

A partir du réservoir, la distribution est gravitaire pour la commune de Montigny-sur-Vence.

ARTICLE 5 - QUALITE DES EAUX

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- ✓ surveiller la qualité de l'eau en distribution et au point de pompage;
- ✓ se soumettre au contrôle sanitaire;
- ✓ prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire;
- ✓ employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- ✓ respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- ✓ se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

CHAPITRE II - PROTECTION

ARTICLE 6 – PERIMETRES DE PROTECTION

Des périmètres de protection ont été définis par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique. Ils ne sont toutefois pas encore confirmés par un arrêté préfectoral.

Le périmètre de protection immédiate est constitué, pour partie, par la parcelle AK n° 49.

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

L'entretien de la surface enherbée à l'intérieur de ce périmètre sera réalisé uniquement avec des procédés mécaniques sans aucun apport de produit chimique, toxique ou dangereux.

ARTICLE 7 – MISE EN CONFORMITE DES PERIMETRES DE PROTECTION

La procédure de mise en place des périmètres de protection du captage devra être achevée dans un délai de **6 mois maximum** à compter de la notification du présent arrêté. Le préfet statuera sur l'**autorisation définitive** par un arrêté complémentaire comportant les dispositions relatives aux périmètres de protection, pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

CHAPITRE III - PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'OUVRAGE ET LES PRELEVEMENTS

ARTICLE 8- RECEPISSE DE DECLARATION DE PRELEVEMENT

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration du prélèvement d'eau (rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 de la nomenclature prévue à l'article R.214-1 du code de l'environnement susvisé). Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent chapitre III.

ARTICLE 9 - CARACTERISTIQUES DU POINT DE PRELEVEMENT

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la commune de Montigny-sur-Vence, par :

✓ son indice minier national : 00864X0063/F

✓ ses coordonnées approximatives en Lambert 93 (m) :

X = 816819 Y = 6951311 Z = + 201 m EPD

✓ ses coordonnées cadastrales : section ZC, parcelle n° 49

L'ouvrage est constitué d'un forage profond de 85 mètres, captant la nappe des calcaires du Bathonien.

ARTICLE 10- LIMITATION DE LA QUANTITE D'EAU PRELEVEE

Le prélèvement par la commune de Montigny-sur-Vence ne pourra excéder :

- ✓ en débit horaire : 6 m³ par heure
- ✓ en débit de pointe journalier : 120 m³ par jour
- ✓ pour le prélèvement annuel : 18250 m³ par an.

ARTICLE 11 - DISPOSITIF DE MESURE ET DE SUIVI

L'ouvrage de prélèvement est équipé d'un compteur volumétrique et d'une sonde piézométrique. L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver 3 ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'administration.

ARTICLE 12 - SURVEILLANCE ET ENTRETIEN

Les opérations de prélèvement sont contrôlées.

Les ouvrages et installations de prélèvement sont entretenus de manière à :

- ✓ éviter tout gaspillage,
- ✓ garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau souterraine, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

Tous les incidents ayant pu porter atteinte à la qualité de l'eau ou à sa gestion quantitative ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont déclarés au préfet de département, dès que le propriétaire ou l'exploitant en a connaissance.

ARTICLE 13 – ACCESSIBILITE

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 - DECLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet de département ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, du libre écoulement des eaux, de la santé et de la salubrité publiques, de la sécurité civile, de la conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet de département, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 15 - MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de département qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 16- MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au préfet de département, qui statue par arrêté, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 - TRANSMISSION DU BENEFICE DE LA DECLARATION

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 18 - INFORMATIONS DES TIERS - PUBLICITE

1°) le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Ardennes pendant 6 mois au moins;

2°) En application de l'article R.214-37 du code de l'environnement susvisé, et en vue de l'information des tiers, il sera :

- ✓ affiché à la mairie de Montigny-sur-Vence, pendant une durée minimale d'un mois. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.
- ✓ un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis au préfet de département.

ARTICLE 19 – SANCTIONS

1°) Sanctions relatives aux dispositions prévues par les chapitres I et II

Sera puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait pour toute personne responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L.1321-7 du code de la santé publique, de ne pas se conformer aux chapitres I et II du présent arrêté.

2°) Sanctions relatives aux dispositions prévues par le chapitre III

Seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, les infractions prévues aux articles R.214 à R.215 du code de l'environnement.

ARTICLE 20 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès des ministres de la santé et de l'écologie.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, Rue Lycée 51000 Châlons en Champagne dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

20- 1°) Délai de recours sur les prescriptions fixées aux chapitres I et II

Le délai de recours est de deux mois à partir de la notification du présent arrêté.

20-2°) Délai de recours sur les prescriptions fixées au chapitre III

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement susvisé, les prescriptions fixées au chapitre III sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- ✓ par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- ✓ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'arrêté.

ARTICLE 21 – TRANSMISSION ET COPIE

Une copie du présent arrêté est adressée :

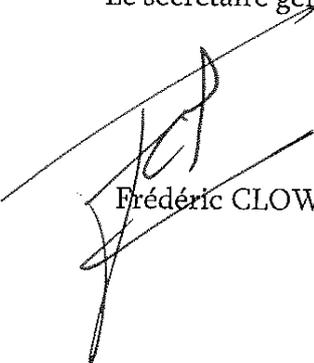
- ✓ au directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse,
- ✓ au directeur du bureau de recherches géologiques et minières,
- ✓ au président du conseil départemental,
- ✓ au coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique

ARTICLE 22 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le maire de Montigny-sur-Vence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Charleville-Mézières, le 12 SEP. 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Frédéric CLOWEZ